



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Hauts-de-France*

Unité Départementale du Hainaut

Affaire suivie par : Vincent HERTAULT
Tél. 03.27.21.05.15
Courriel : vincent.hertault@developpement-durable.gouv.fr

Nos réf. : V3-VH 2020-004

Prouvy, le

45 JAN. 2020

OBJET : Autorisation Environnementale en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

Projet de Parc éolien de Saint-Souplet à Saint-Souplet

Demande d'autorisation d'exploiter un parc de 8 aérogénérateurs et trois postes de livraison sur la commune de Saint-Souplet

Rapport de décision finale

N°S3IC : 0038.01493

RÉFÉRENCES :

- Articles R. 181-39 à R. 181-44 du Code de l'Environnement
- Dossier de demande d'autorisation environnementale transmis en Préfecture du Nord le 20 avril 2018, complété le 24 avril 2019
- Accusés de réception du dossier initial et du dossier complété en date du 20 avril 2018 et du 24 avril 2019
- Transmission de la Préfecture du 17 décembre 2019 – Retour d'Enquête publique

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR
PRÉSENTATION EN CDNPS**

Sommaire du rapport :

<ol style="list-style-type: none">1. Renseignements généraux2. Dispositions relatives aux installations classées3. Autres dispositions4. Impacts et risques principaux générés par le projet5. Enquête publique et consultation des collectivités territoriales6. Avis des services7. Prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale8. Proposition de l'inspection9. Suites administratives	<p style="text-align: center;"><u>Annexes :</u></p> <p>N°1 : Projet d'arrêté préfectoral portant autorisation</p> <p>N°2 : Carte de localisation du projet vis-à-vis du SRE</p> <p>N°3 : Zones d'enjeux chiroptères</p> <p>N°4 : Carte de synthèse des enjeux écologiques</p> <p>N°5 : Contexte éolien du projet</p>
---	--

Par transmission citée en référence, les services préfectoraux nous ont adressé, pour avis et propositions quant à sa recevabilité, le dossier déposé le 20 avril 2018 et complété le 24 avril 2019 par la société SAS Parc éolien de Saint-Souplet, à l'appui de sa demande d'autorisation environnementale relative à un projet de parc éolien sur le territoire de la commune de Saint-Souplet.

Il est noté que l'exploitant a formulé une demande de prolongation du délai de réponse par courrier en date du 11 janvier 2019. Cette demande a été jugée recevable par courrier en date du 30 janvier 2019.

Le dossier a été complété le 24 avril 2019 par la société SAS Parc éolien de Saint-Souplet, à l'appui de sa demande d'autorisation environnementale relative à un projet de parc éolien sur le territoire de la commune de Saint-Souplet.

Cette transmission s'est suivie de celles des autres avis recueillis par M. le Préfet sur cette demande d'autorisation, ainsi que de celle du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, et dont il est rendu compte dans le présent rapport.

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1. Identification du demandeur

- Raison sociale : Parc Eolien de Saint-Souplet
- Forme juridique : Société par Actions Simplifiée (SAS)
- Adresse du siège social : Cœur de Défense-Tour B 100 esplanade du Gal De Gaulle
92932 Paris La défense
- Adresse du site d'exploitation : lieux-dits Le Bois Simon, La Montagne Crapez, L'Epine au Puits,
La Vallée aux Loges, La Vallée aux Juments, Imberfayt
- N° SIRET : 827 867 383 00016
- Code APE : 3511Z (Production d'électricité)
- Signataire de la demande : Didier HELLSTERN – Président
tel : 01 40 90 25 98
- Interlocuteur du dossier : M^{me} Lisa BERTO – Responsable développement
tel : 01 40 90 25 98

1.2. Activités du demandeur

La société Parc Eolien de Saint-Souplet est dédiée uniquement au développement et à l'exploitation du projet éolien de Saint-Souplet composé de huit éoliennes.

1.3. Objet de la demande et situation administrative

La société Parc Eolien de Saint-Souplet a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale afin d'exploiter un parc éolien composé de huit éoliennes sur la commune Saint-Souplet. Les éoliennes projetées sont de type N117 de la marque NORDEX. Ce modèle a une puissance nominale de 3,6 MW, une hauteur totale de 150 mètres, une hauteur de mât de 91,5 mètres et un diamètre de rotor de 117 mètres. La demande porte donc sur une puissance totale de 28,8 MW.

Ces activités relèvent de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et sont soumises à Autorisation au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement.

<i>RUBRIQUE DE CLASSEMENT</i>	<i>LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION</i>	<i>CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION</i>	<i>CAPACITÉ TOTALE</i>	<i>RÉGIME</i>
2980-1	2980.- Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	8 aérogénérateurs d'une puissance nominale de 3,6 MW, de hauteur totale 150 mètres, de hauteur de mât 91,5 mètres et de diamètre de rotor 117 mètres ; 3 postes de livraison	28,8 MW	Autorisation (6 km)

Les procédures intégrées à la demande sont :

- autorisations au titre des obstacles à la navigation aérienne ;
- autorisation au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature de la loi sur l'eau ne nécessitant pas de compensation.

1.4. Site d'implantation

Le site d'implantation retenu se trouve au Sud-Ouest du territoire de la commune de Saint-Souplet à proximité des RD 67 et RD 77, la vallée de la Selle se situant à environ à environ 500 m à l'Est du projet.

A 500 m au Nord-Est se situe la ZNIEFF « Plateau de Busigny et bois de Marez ». Cette zone de 1 178 hectares est un regroupement de bois (notamment le bois Proyard) et d'étangs.

A 300 m au Sud-Ouest se situe la ZNIEFF « Haute Vallée de la Selle en amont de Solesmes ». Cette zone de 1 047 hectares est une zone bordant la vallée de la Selle.

A 300 mètres au Nord-Est se situe le cimetière militaire Britannique de Saint-Souplet.

A 2,9 km à l'Ouest se situe le château de Busigny, inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques.

Plusieurs parcs éoliens sont présents à proximité :

- À 1,5 km à l'Ouest le parc éolien du Mont de Bagny sur la commune de Busigny, composé de 8 aérogénérateurs d'une hauteur totale de 156 m, d'une hauteur de mât de 99 m, d'un diamètre de rotor de 114 m et d'une puissance unitaire de 3 MW ;
- À 2 km à l'Est le parc éolien du Plateau d'Andigny II sur la commune de la Vallée-Mulatre, composé de 4 aérogénérateurs d'une hauteur totale de 150 m, d'une hauteur de mât de 98 m, d'un diamètre de rotor de 100 m et d'une puissance unitaire de 3 MW ;
- À 3 km au Sud le parc éolien du Plateau d'Andigny I sur la commune de Vaux-Andigny, composé de 4 aérogénérateurs d'une hauteur totale de 150 m, d'une hauteur de mât de 98 m, d'un diamètre de rotor de 100 m et d'une puissance unitaire de 3 MW ;
- À 4 km au Nord-Ouest se trouve le parc éolien du Bois Marronnier sur la commune de Reumont, composé de 5 aérogénérateurs d'une hauteur totale de 165 m, d'une hauteur de mât de 99 m, d'un diamètre de rotor de 131 m et d'une puissance unitaire de 3,6 MW ;
- À 6 km au Nord-Est se trouve le parc éolien de Bazuel Catillon, composé de 5 aérogénérateurs d'une hauteur totale de 150 m, d'une hauteur de mât de 98 m, d'un diamètre de rotor de 100 m et d'une puissance unitaire de 2 MW.

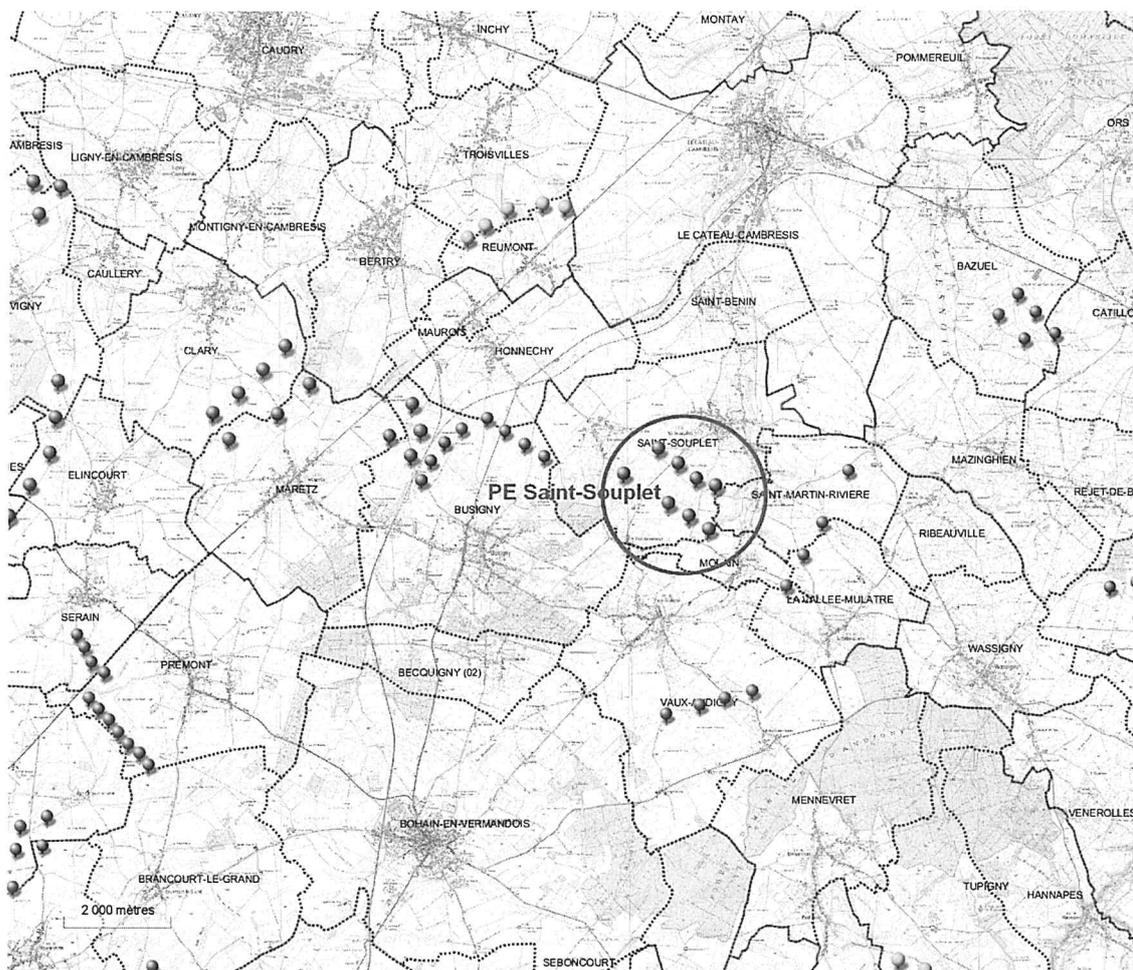


Figure 1 carte d'implantation du projet (Rayon de 11km)

1.5. Voies d'accès et consommation d'espace

Le projet nécessite la construction de plates-formes, d'aires de grutage permanentes et de chemins d'accès et entraîne donc la consommation d'espace agricole. La surface totale consommée est estimée à 54 474 m² répartie comme suit :

	Surfaces (m ²)			
	Chemins d'accès à renforcer	Chemins d'accès à renforcer	Virage à créer	Plateforme
Éoliennes	17143	6840	6626	23404
Postes de livraison	-	-	-	461

1.6. Compatibilité vis-à-vis des documents d'urbanisme, contraintes et servitudes existantes

1.6.1. Compatibilité vis-à-vis du Schéma Régional éolien Nord Pas-de-Calais

Le schéma régional éolien (SRE), annexé au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) du Nord – Pas-de-Calais, a été approuvé par le Préfet de région le 15 juillet 2012. Par jugement du 19 avril 2016, le Tribunal Administratif a annulé le SRE du Nord Pas-de-Calais pour défaut d'évaluation environnementale. Néanmoins les enjeux identifiés dans le SRE constituent des éléments d'appréciation du projet. Une carte montrant le positionnement vis-à-vis du zonage du SRE figure en annexe 2.

Le projet éolien de Saint-Souplet se trouve au sein d'une zone de densification identifiée au sein du SRE.

1.6.2. Compatibilité vis-à-vis des documents d'urbanisme

Les règles d'urbanisme sur la commune de Saint-Souplet sont régies par le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29/11/2009 modifié les 04/09/2014 et 30/09/2016.

Le site d'implantation du projet est situé en zone agricole de ce document qui admet les éoliennes. Le projet est donc compatible avec le PLU de la commune de Saint-Souplet.

À toutes fins utiles, le pétitionnaire a fourni une lettre du 21 février 2018 émanant du Maire de la commune de Saint-Souplet qui atteste que le projet est conforme au PLU en vigueur.

1.7. Justification du choix du projet

Les justifications du projet figurent au chapitre C de l'étude d'impact (page 227 à 276 de l'étude d'impact).

Les principales justifications sont :

- le contexte politique et énergétique du projet ;
- la zone d'implantation envisagée se situe sur la commune de Saint-Souplet qui fait partie des zones favorables au SRE ;
- un projet en cohérence avec le ScoT du Cambrésis dont les orientations sont favorables au développement des énergies renouvelables ;
- une concertation préalable avec la municipalité et la mise en place d'un comité de liaison en lien avec le projet.

Deux variantes ont été étudiées par l'exploitant :

- 10 éoliennes implantées en 2 lignes de 4 et 6 éoliennes orientées Nord-Ouest / Sud-Est.
- 8 éoliennes implantées en de 2 lignes de 4 éoliennes orientées Nord-Ouest / Sud-Est.

Le pétitionnaire a retenu la variante n°2, car notamment elle présente :

- une distance supérieure avec le bourg de Saint-Souplet ;
- une densité d'éoliennes inférieure ;
- un équilibre entre les deux lignes d'éoliennes.

Avis de l'inspection :

La variante présentée ne permet pas de juger de la pertinence de la variante retenue, les deux variantes étant très similaires. Néanmoins, il est relevé qu'une étude préliminaire avait envisagé un autre type d'implantation (étude paysagère P 150).

2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES

2.1. Capacités techniques et financières

La société SAS Parc Eolien de Saint-Souplet, est une filiale détenue à 100% par EDF EN France. Cette société par actions simplifiée à associé unique est une filiale à 100% d'EDF Energies Nouvelles, elle-même détenue à 100% par le Groupe EDF.

La société SAS Parc Eolien de Saint-Souplet, bénéficiera des capacités administratives, techniques et financières de sa maison mère la société EDF EN France et du groupe EDF EN.

2.2. Conditions de remise en état du site et garanties financières

Dans le cadre de la cessation d'activité, le pétitionnaire s'engage à effectuer la remise en état du site.

Le pétitionnaire a fourni les avis des propriétaires des parcelles concernées et du maire conformément à l'article D. 181-15-2 11° du code de l'Environnement. Les opérations de remise en état proposées par le pétitionnaire sont celles prévues à l'article 1er l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et ont pour objectif la remise en état pour un usage agricole. Les dispositions sont les suivantes :

« 1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

- sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
- sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, le pétitionnaire prévoit la constitution de garanties financières à hauteur de 50 000 € par éolienne. Concernant la constitution des garanties financières, le pétitionnaire indique que ces garanties seront constituées au travers de la souscription à une assurance démantèlement avant la mise en service, montant qui sera réactualisé au jour de l'obtention de l'autorisation.

2.3. Étude de la conformité réglementaire du projet

Le projet est conforme à l'arrêté ministériel du 26/08/2011 relatif aux installations soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2980.

Enjeux		Distance minimale à respecter	Projet Conforme/Non Conforme	Précisions	
Constructions Art. 3	Habitations ou zones destinées à l'habitation	500 m	C	L'habitation la plus proche (Imberfayt) se situe à 540 m des éoliennes E7 et E8	
	Installation nucléaire ICPE type SEVESO	300 m	C	Absence d'installations classées SEVESO dans le périmètre immédiat et d'installation nucléaire	
Radars Art. 4	Météo France (ARAMIS)	Bande de fréquence C	20 km	C	Avis Météo France du 26 avril 2018
		Bande de fréquence S	30 km	C	
		Bande de fréquence X	10 km	C	
	Aviation civile	Radar primaire	30 km	C	Avis favorable en date du 19 juin 2018
		Radar secondaire	16 km	C	
		VOR	15 km	C	
Des ports	Portuaire	20 km	C	Le projet se situe à plus de 20 km d'un port.	
	Centre régional de surveillance et de sauvetage	10 km			
Équipements militaires	Zone aérienne de défense	Demande écrite formulée	C	Avis favorable en date du 18 juin 2018	

Art. 4				
Effet stroboscopique Art. 5	Étude d'ombre projetée démontrant un impact inférieur à 30 h/an et 1/2h/jour sur bâtiment à usage de bureaux	Si projet à moins de 250 m d'un bâtiment	C	Ni bureau ni locaux professionnels à moins de 250 m.
Champ magnétique Art. 6	Exposition des habitations à un champ magnétique (CM) inférieur à 100 µT à 50-60 Hz	-		Le projet est situé au plus près à 540 m des habitations.

3. AUTRES DISPOSITIONS

- Autorisations au titre des obstacles à la navigation aérienne

Les services de la Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire (DIRCAM) ont donné leur accord au titre de l'article R. 244-1 du code de l'Aviation Civile en date du 18 juin 2018. Les services de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) ont émis un avis favorable en date du 19 juin 2018.

4. IMPACTS ET RISQUES PRINCIPAUX GÉNÉRÉS PAR LE PROJET

4.1. -Analyse de l'étude d'impact

4.1.1. Paysage et patrimoine

4.1.1.1 Impact sur le paysage

Le projet se situe sur un territoire de transition paysagère bordé à l'Ouest et au Sud-Ouest par des paysages ouverts de grands plateaux et plaines agricoles, au Nord par l'entité dite des ondulations Hennuyères, paysage de plaine agricole ponctué de vallées et à l'Est par les entités bocagères typiques de l'Avesnois et la Thierache.

La zone d'implantation potentielle se situe dans l'entité de la Basse-Thierache, s'inscrivant dans une zone agricole de cultures intensives à une altitude moyenne de 130 m.

L'habitation la plus proche est à 540 m du projet (Lieu-dit de « l'Imberfayt »). Les premières habitations de la commune de Saint-Souplet sont situées à environ 660 m, celles de la commune Haie-Menneresse sont à environ 700 m.

L'étude de saturation présentée (Livre 3.3 étude paysagère P198 à 211) indique un risque de saturation pour les communes environnantes avec notamment un indice d'occupation des horizons en augmentation (au-delà de 120°), des espaces de respiration, certes préservés, mais eux aussi inférieurs aux valeurs habituellement utilisées (environ 160°). Cette étude est menée en présentant une comparaison des indicateurs usuels avec et sans le projet. Des renvois aux photomontages illustrent la situation.

Avis de l'inspection :

L'étude présentée montre un risque de saturation qui est déjà présent sur les communes du secteur étant donné le contexte éolien. Il est relevé que le projet contribue à une augmentation de l'indice d'occupation des horizons. Le projet ne modifie pas les espaces de respiration et les indices de densité sur l'horizon.

Les résultats des calculs de saturation sont à nuancer par les éléments bâtis, la végétation et la topographie. Cette situation est illustrée par les photomontages 2, 8, 10, 11, 19 et 26 notamment.

Au vu des éléments de l'étude, le parc, s'il vient augmenter la prégnance de l'éolien dans le paysage, n'impacte pas de manière inacceptable celui-ci.

4.1.1.2 Impact sur le patrimoine

L'étude paysagère a permis de déterminer les éléments patrimoniaux majeurs de la zone :

- le château de Busigny (inscrit et classé), situé à 2,9 km du projet ;
- les monuments de la commune de Le Cateau-Cambrésis situés à environ 6 km au Nord-Est du projet (hôtel de ville et l'église Saint-Martin classés à l'inventaire des monuments historiques, ancien palais de l'Archevêché inscrit à l'inventaire des monuments historiques) ;
- l'hôtel de ville de Bohain-en-Vermandois inscrit à l'inventaire des monuments historiques, situé à environ 7,3 km au Sud-Ouest du projet ;
- le site naturel du chêne vieux à 6,6 km au Sud Ouest (site classée au titre de la loi du 2 mai 1930) ;
- des lieux de mémoire : le cimetière militaire de Saint Souplet à 300 m et ceux de Honnechy, la Vallée-Mulatre, le Cateau-Cambrésis, et Vaux-Andigny situés entre 1 km et 4 km.

Le pétitionnaire a analysé le bâti à proximité du château de Busigny et a conclu que le projet n'était pas visible depuis ce monument et qu'il ne pouvait exister de covisibilité possible avec le projet. Cet élément est développé (Livre 3.3 étude paysagère P121) et appuyé par le photomontage 15 (page 317).

La majorité des monuments historique pouvant être impactés par le projet se situe dans l'aire d'étude intermédiaire à éloignée. La configuration légèrement ondulée associée à la présence de boisements épars ainsi que la présence de bâti permet de limiter l'impact du projet.

Ainsi les éléments patrimoniaux de la ville de Le Cateau-Cambrésis, bien que situés à 6 km du projet ne sont pas impactés par le projet (cette situation est illustrée par le photomontage A, B, C, D, 33 et 34). Il est relevé que le projet ne vient pas augmenter la prégnance de l'éolien pour cette commune et ses monuments.

Avis de l'inspection :

Les éléments produits par le pétitionnaire permettent d'appréhender l'impact du projet.

4.1.2. Impacts sur la faune

4.1.2.1 Impact sur l'avifaune

Enjeux avifaunistiques :

Dans l'optique de déterminer les enjeux avifaunistiques, le pétitionnaire a consulté plusieurs références : la base Clicnat (Picardie nature pour l'ex région Picarde) et la base Sirf du GON (pour l'ex région Nord). Ces consultations ont mis en évidence, dans l'aire d'étude rapprochée l'observation des espèces suivantes : Busard cendré, Busard Saint-Martin, Bergeronnette grise, Pluvier doré, Vanneau huppé, Buse variable Fauvette grisette, Gobemouche gris, Pic mar.

Le pétitionnaire a ensuite procédé à des inventaires selon le calendrier suivant :

Période	Nombre de sortie	Dates de prospection
Migration prénuptiale	4	24/03/2016 – 08/04/2016 – 28/04/2016 -11/05/2017
Reproduction	8	24/03/2016 – 08/04/2016 – (23-25)/05/2016 – (18-19-20)/07/2016
Migration postnuptiale	8	23/08/2016 – 16/09/2016 – 20/09/2016 – 03/10/2016 – 26/10/2016 – 10/11/2016 – 05/09/2017 – 27/09/2017
Hivernage	4	14/12/2016 – 23/01/2016 – 14/02/2017 – 25/01/2018

Ces inventaires comportent des observations depuis un poste fixe, des échantillonnages de l'ensemble des milieux par transects et des recherches de stationnement.

Les enjeux avifaunistiques au sein de l'aire d'étude immédiate sont les suivants :

-18 espèces nicheuses dont 5 présentant des enjeux spécifiques régionaux de niveau au moins « moyen » en région (Livre 3.4 volet écologique P45) : Bruant des roseaux, Bruant proyer, Vanneau huppé, Bruant jaune et Tarier patre.

Les 2 espèces de Bruant n'ont pas été prises en compte dans la cartographie d'espèces nicheuses à enjeux, l'exploitant justifiant ce choix par la faible mortalité connues de ces espèces au regard des effectifs globaux.

Il est également relevé que 42 espèces nicheuses fréquentent la zone d'étude rapprochée, dont notamment le Busard Saint-martin espèce en danger en région Hauts de France.

Le pétitionnaire a cartographié 3 espèces nicheuses sur les 42 présentent au sein de l' AEI / AER. Ces 3 espèces ont été retenues suivant leurs enjeux spécifiques au niveau de la zone d'implantation.

- 54 espèces migratrices ont été répertoriées (29 en migration pré-nuptiale et 45 en post-nuptiale) dont notamment : Balbuzard-pêcheur, Busard des roseaux, Buse variable, Faucon crécerelle, Faucon émerillon, Faucon pèlerin, Epervier d'Europe, Milan noir, Cigogne blanche, Vanneau huppé et Pluvier doré.

La zone d'étude présente la particularité de se situer à proximité de 2 axes migratoires : un axe principal constitué par la vallée de la selle, située à environ 300 m à l'Est de l'AEI et un axe secondaire à environ 500 m à l'Ouest de l'AEI. 3 axes marginaux traversent également la zone, ces axes étant à proximité de 3 éoliennes (Livre 3.4 volet écologique carte 12 P 65).

Prise en compte des enjeux avifaunistiques et mesures d'évitement, de réduction ou de compensation :

Plusieurs mesures sont proposées par le pétitionnaire dans le cadre de l'application de la séquence « éviter / réduire / compenser » :

- la réalisation des travaux selon un phasage adapté, qui limite le dérangement des espèces pendant la période de nidification ;
- la préparation écologique du chantier consistant en un diagnostic des milieux et espèces au droit des travaux pour s'assurer de l'absence d'enjeu écologique et notamment le suivi de nidification ;
- l'entretien régulier des abords du parc afin de réduire l'attractivité de cette zone de chasse potentielle.

L'étude considère que la mise en œuvre du projet et des mesures proposées conduiront à un impact résiduel négligeable (Livre 3.4 volet écologique tableau 34 P 159).

Avis de l'inspection :

Le choix de ne cartographier que 3 espèces sur les 42 présentes au sein de l' AEI / AER ne permet pas de dégager les enjeux faunistiques de la zone et minimise ceux-ci.

Le pétitionnaire ne retient qu'un nombre restreint d'espèces nicheuses (Bruant des Roseaux, Tarier Pâtre et Vanneau Huppé) alors que d'autres espèces mériteraient, de part leur statut de menace, d'y figurer.

Il n'y a pas de cartographie présentée d'espèce nicheuse dans l'AER alors que 5 éoliennes sur les 8 du projet se situent en bordure de celle-ci.

Concernant la carte d'axe de migration, l'exploitant a dressé une carte en réponse à la recommandation 3 de l'autorité environnementale (cf infra du présent rapport).

Les observations réalisées sur les espèces migratrices confirment l'utilisation du secteur comme axe migratoire secondaire (livret écologique P 61). Les éoliennes E3 et E6 sont à proximité de ces axes et peuvent donc avoir un impact sur l'avifaune les empruntant.

4.1.2.2 Impact sur les chiroptères

Enjeux chiroptérologiques :

Dans l'optique de déterminer les enjeux chiroptérologiques, le pétitionnaire a réalisé une analyse bibliographique à partir des données de la CMNF (Coordination Mammalogique du Nord de la France) sur un rayon de 15 km autour du projet.

Des inventaires au sol ont été réalisés selon le calendrier suivant :

Période		
Gestation / transit	3 sorties	10/05/2017 –24/04/2017 –15/05/2018

printanier		
Mise bas et élevage des jeunes	6 sorties	(23-24)/05/2016 –(18-19)/07/2016 – 29/05/2017 –25/07/2017
Migration / transit automnal	6 sorties	22/08/2016 –19/09/2016 –23/08/2017 – 05/09/2017 –26/09/2017–10/10/2017

Un suivi acoustique en hauteur a également été réalisé sur la période d'avril à novembre 2018 ainsi qu'un suivi d'activité au niveau des haies à proximité des éoliennes E1, E2, E3 et E6 au mois d'octobre 2018.

L'étude a permis de mettre en évidence des zones à enjeux pour les chiroptères (cf. annexe 3) :

- suivant un axe Sud-Est/Nord-Ouest de la zone d'implantation potentielle, le long d'un chemin passant au niveau du lieu dit « La montagne crapez » qui relie la commune de Saint-Martin-Rivière à Escaufourt (Livre 3.4 volet écologique carte 23 P 104) ;
- au Sud de la zone d'implantation potentielle, au niveau d'un chemin à proximité de la RD 77 sur la commune de la Haie-Ménneresse.

Les éoliennes E1, E2, E3, E4 et E6 sont situées à moins de 100 m de ces zones constituées de haies.

Les écoutes actives ont permis de montrer que la haie présente au niveau du lieu-dit « l'Épine au Puits » (en face du cimetière de Saint-Souplet) et celle se trouvant à l'extrémité Est de l'AEI le long du chemin menant à la vallée de la Selle et à la commune de Saint-Martin-Rivière constituent des terrains de chasse attractifs en juillet (activité moyenne à quasi-permanente). Ces haies constituent des zones de gagnage et de transit en lien avec les colonies de parturition découvertes à Saint-Souplet et les éventuelles colonies présentes dans les villages alentours (Livre 3.4 volet écologique P 87).

Dans le cadre de la réalisation du suivi d'activité au niveau des haies a proximité des éoliennes E1, E2, E3 et E6, le pétitionnaire a mis en place en octobre 2018 4 boîtiers d'écoute en continu.

Les niveaux d'activités relevées sont significatifs pour le boîtier situé à proximité de E1 et un peu moindre pour les autres points.

Dans le cadre du suivi en altitude réalisé de mars à novembre 2018 sur un mat à proximité de l'emplacement prévu pour E1 et E2, il a été relevé une activité régulière à hauteur de battement de pales et un peu moindre au niveau de la nacelle (Livre 3.4 volet écologique p 92-96).

Localisation des stations fixes d'enregistrement longue durée des chiroptères



Projet éolien basé sur la commune de Saint-Souplet (59) - Etude d'impact écologique



Carte implantation écoute en continu chiroptères

Un tableau récapitulatif des enjeux pour le projet faisant état d'enjeux globalement moyen pour les chiroptères est présenté (Livre 3.4 volet écologique tableau 25 p 101).

Les impacts potentiels présentés vont de moyens pour la Noctule de leisler, faibles pour la Pipistrelle commune, Pipistrelle de nathusius, Pipistrelle pygmée à négligeables pour les autres espèces (Livre 3.4 volet écologique p 136).

Prise en compte des enjeux chiroptérologiques et mesures d'évitement, de réduction ou de compensation :

Plusieurs mesures sont proposées par le pétitionnaire dans le cadre de l'application de la séquence « éviter / réduire / compenser » :

- transplantation et compensation du linéaire de haie proche de E2 ;
- arrêt préventif pour les éoliennes E1, E3 et E6 pour des vitesses de vents inférieures à 6 m/s du 20 mai au 20 octobre ;
- arrêt de toutes les éoliennes pour des vitesses de vents inférieures à 3,5 m/s d'avril à octobre ;
- aménagement écologique aux abords de l'ancienne gare de Saint-Souplet avec installations de gîtes ;
- l'entretien régulier des abords du parc afin de réduire l'attractivité de cette zone de chasse potentielle.

Avis de l'inspection :

En préalable, il est important de rappeler que toutes les espèces de chauves-souris montrent un intérêt patrimonial, étant toutes sur liste rouge en France.

Les évaluations des impacts du projet pour les chiroptères semblent minimisées A titre d'exemple pour la Pipistrelle de nathusius, le niveau d'enjeu moyen croisé avec un niveau d'intensité moyen pour les collisions conduisent le pétitionnaire à déterminer un niveau d'impact faible (livret écologique p 134).

Les écoutes réalisées indiquent une activité des chiroptères au niveau de la zone d'implantation, notamment au niveau des éoliennes E1, E3 et E6.

Les suivis en altitude ainsi qu'au niveau des haies réalisés confirment l'attractivité pressentie de la zone d'implantation pour ces éoliennes du projet. Cette attractivité est due à la présence de haies qui constituent des corridors de vol ainsi que des territoires de chasse au niveau de la zone.

Les écoutes actives confirment la présence de corridor écologique entre la zone d'implantation et les villages de Saint-Souplet et Saint-Martin à proximité des éoliennes E1 et E3.

Trois des éoliennes se situent à moins de 200 mètres en bout de pales de zones importantes pour les chiroptères (zones de chasse, bois ou haies) ou identifiées à enjeux par l'étude d'impact :

- E1 se situe à 71 m d'une haie et dans la continuité d'un axe de déplacement local constitué de haies ;
- E3 se situe à 19 m d'une haie et à proximité immédiate d'une prairie et dans la continuité d'un axe de déplacement local constitué de haies ;
- E6 se situe à 81 m d'une haie et dans la continuité d'un axe de déplacement local constitué de haies .

Considérant la présence avérée de chiroptères, les éoliennes E1, E3 et E6 constituent de par leur proximité un risque pour le maintien des populations locales de chiroptères, espèces protégées. Il est noté que deux espèces présentes sur la zone présentent un statut de menace « NT » (quasi menacé pour la Pipistrelle de nathusius et la Noctule de leisler).

Les mesures de bridages proposées pour les éoliennes E1, E3 et E6 ne correspondent pas aux conditions habituellement mise en œuvre sur les parcs en région Hauts de France.

Des mesures de réduction, de suivi et d'accompagnement sont prévues par le pétitionnaire. Au regard des enjeux, ce sont des mesures d'évitement qui auraient du être proposées par le pétitionnaire, 3 éoliennes sur les 8 du projet sont situées à moins de 200 m de haies qui semblent fonctionnelles. Ainsi, l'implantation d'éoliennes à moins de 200 m n'est pas envisageable en l'état.

De plus, il est relevé que le suivi d'activité au niveau des haies a proximité des éoliennes E1, E2, E3 et E6 a été réalisé sur le mois d'octobre 2018, période qui n'est pas la plus propice à ce type de mesure minorant sans doute la caractérisation de ces milieux.

Le bridage proposé par l'exploitant n'est de nature à réduire les risques résiduels sur les chiroptères à un niveau acceptable qu'après avoir mis en œuvre une distance d'éloignement de 200 mètres des éoliennes en bout de pâles vis-à-vis des zones à enjeux identifiées par l'étude d'impact, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.1.3. Impacts des nuisances liées au bruit

Pour étudier l'impact du projet sur les nuisances acoustiques, le pétitionnaire a effectué une simulation acoustique. Huit points d'étude ont été retenus au niveau des communes de Saint-Souplet, Molain, Saint-Martin-Rivière, La Haie-Menneresse, Escaufourt et Imberfayt.

Des simulations ont été réalisées pour des vents orientés Sud-Ouest et Nord-Est, deux classes homogènes ayant été retenues (diurne et nocturne).

Les vents dominants du secteur sont principalement de Sud-Ouest et de Nord-Est

Les mesures du bruit résiduel ont été effectuées du 02 au 20 mai 2017.

Les deux classes homogènes seront donc les périodes diurne et nocturne.

Une première modélisation a mis en évidence un risque de dépassement des émergences réglementaires en période nocturne (7 points de mesure pour des vents à partir 6 m/s de secteur Sud-Ouest et 5 points de mesure pour des vents à partir 6 m/s de secteur Nord-Est).

Le pétitionnaire a fourni une étude acoustique et propose la mise en place d'un plan de bridage dès la mise en service du parc. Une campagne de mesure permettra, le cas échéant, d'adapter le fonctionnement des éoliennes aux conditions réelles de l'exploitation.

Avis de l'inspection :

Les éléments produits par le pétitionnaire permettent d'appréhender l'impact du projet.

4.1.4. Effets cumulés

Hors éolien, aucun projet ne se situe à proximité de la zone d'implantation.

Les parcs construits, autorisés et projets de parcs éoliens connus au sens du paragraphe II. 5. e) de l'article R. 122-5 du code de l'Environnement ont été pris en compte :

Plusieurs parcs éoliens sont présents à proximité :

- À 1,5 km à l'Ouest le parc éolien du Mont de Bagny (8 aérogénérateurs) ;
- À 2 km à l'Est le parc éolien du Plateau d'Andigny II (4 aérogénérateurs) ;
- À 3 km au Sud le parc éolien du Plateau d'Andigny I (4 aérogénérateurs) ;
- À 4 km au Nord-Ouest se trouve le parc éolien du Bois Marronnier (5 aérogénérateurs).

Au total, dans un rayon de 16 km autour du projet sont localisés :

- - 7 parcs pour un total de 90 éoliennes en fonctionnement ;
- - 9 parcs pour un total de 55 éoliennes autorisées mais non construites ;
- - 7 parcs pour un total de 40 éoliennes en cours d'instruction.

La carte figurant en annexe 5 reprend la localisation de ces parcs.

Une étude spécifique paysagère avec le projet voisin du Mont de Bagny II a été menée (parc ayant fait l'objet d'un refus d'autorisation par arrêté préfectoral en date du 03/09/2019).

Le pétitionnaire indique que le projet ne contribuera pas à augmenter l'effet barrière pour les espèces migratrices, étant en dehors des couloirs de déplacements les plus nets. Il est néanmoins noté qu'un impact cumulatif est attendu en termes de collisions (Livre 3.4 volet écologique p 167).

Pour la période de reproduction, un impact faible est attendu, la perte de territoire étant jugée faible.

Avis de l'inspection :

Il est relevé que la vallée de la selle se situant à proximité du projet une perturbation de cet axe est à craindre de part la liaison que fait le projet entre le parc du plateau d'Andigny et le parc du mont de Bagny.

De même la perte de territoire, de part la multiplication des parcs est un enjeu à considérer.

4.1.5. Mesures d'évitement, réduction et compensation des effets négatifs notables du projet et coût associé

Les mesures proposées dans le cadre de l'application de la séquence « éviter, réduire, compenser » peuvent être synthétisées sous la forme du tableau suivant :

Thématique	Mesures	Coût *
Mesures de réduction		
Biodiversité	Préparation écologique du chantier par un écologue	10 000 €
Biodiversité	Balisage espèce sensible durant la période travaux (* si période sensible)	3 000,00 €
Biodiversité	Gestion et entretien régulier des plateformes des éoliennes	A définir
Biodiversité	Transplantation de haie	4 000,00 €
Biodiversité	Plantation de haie	2 000,00 €
Mesures d'accompagnement		
Payasage	Fond de plantation	3 500,00 €
Biodiversité	Création espace nature gare de saint souplet	140 000 €
Biodiversité	Suivi efficacité transplantation haie	7 500 €
Biodiversité	Renforcement du suivi mortalité par rapport au protocole national	A définir

Les mesures présentées par le pétitionnaire provenant d'une obligation réglementaire ne sont pas reprises dans ce tableau, par exemple réception acoustique et suivi environnemental. Ces mesures ne rentrent donc pas la séquence « éviter / réduire / compenser », car elles constituent des obligations réglementaires.

4.1.6. Impact hydraulique du projet

Les communes de Saint-Martin Rivière et Saint-Souplet sont concernées par le PPRI de la vallée de la Selle (approuvé le 16 juin 2017). Une étude hydraulique a donc été menée pour évaluer l'impact du projet, notamment de la création de surfaces imperméabilisées et du ruissellement des eaux provenant des bassins versants traversant l'emprise du projet. Ainsi, ce projet relève de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature de la loi sur l'eau. Consulté sur ce point, la DDTM du Nord a indiqué que le projet n'était pas soumis à compensation au titre de la loi sur l'eau.

Il est relevé que l'étude indique également la compatibilité du projet avec le SDAGE Artois-Picardie et le SAGE Escaut.

Le projet va engendrer une augmentation des surfaces imperméabilisées de 1,3 % et de 4,5 % du débit par rapport à la situation actuelle.

L'étude hydraulique amène le pétitionnaire à proposer les aménagements suivants (Livre 3.6 volet hydraulique P43) :

- création de fossé de stockage et d'infiltration ;
- création de fossé de collecte ;
- création de passage à gué ;
- busage et cadrage sous chemin.

Le coût total de ces aménagements est estimé à 180 400 euros.

Un entretien des ouvrages par fauchage et curage est également prévu.

Avis de l'inspection :

Les mesures proposées seront reprises dans le projet d'arrêté préfectoral et feront l'objet d'un suivi tout au long de la durée d'exploitation du parc.

4.2. Analyse de l'étude de dangers

L'étude de dangers a été réalisée conformément au « Guide technique d'élaboration de l'étude de danger dans le cadre de parcs éoliens » de l'INERIS de mai 2012.

Les calculs de zones d'effet et d'intensité relatives à chaque scénario retenu sont donnés pour le modèle d'éolienne le plus pénalisant. La distance la plus importante est de 500 m et concerne les scénarii de projections de glace et projections de pales.

Au vu des phénomènes dangereux susceptibles de se produire, un périmètre d'étude de 500 m a été défini autour des éoliennes du projet, conformément aux recommandations de l'étude type réalisée par l'INERIS.

Les habitations les plus proches sont situées au Lieu-dit de « l'Imberfayt » à 540 m des éoliennes E7 et E8 et sur la commune de Molain, les premières habitations à 540 m de l'éolienne E5.

Les principaux enjeux identifiés sont la route départementale RD67 reliant Saint-Souplet à la Haie-Menneresse, et une portion de la RD77 au sud de la zone d'implantation.

Ces enjeux sont concernés par deux phénomènes dangereux, la projection de glace et la projection de pales.

L'étude conclut à un risque acceptable en termes de risques industriels.

5. ENQUETE PUBLIQUE ET CONSULTATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

La demande, objet du présent rapport, a fait l'objet d'un avis de l'inspection des installations classées en date du 19 juin 2019 proposant sa mise à l'enquête publique ainsi que la consultation des collectivités territoriales. Par arrêté en date du 17 juillet 2019, M. le Préfet du Nord a ordonné la mise à l'enquête publique et la soumission à l'avis des conseils municipaux concernés par la demande du pétitionnaire.

5.1. Déroulement de l'enquête publique

Durée et désignation du commissaire enquêteur :

L'enquête publique s'est déroulée du 16 septembre 2019 au 19 octobre 2019.

M Emmanuel PARENTY a été désigné commissaire-enquêteur par décision de M. le Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 08 juillet 2019.

Par courrier en date du 28 octobre 2019 le commissaire enquêteur a sollicité l'octroi d'un délai supplémentaire de 15 jours pour remettre son rapport et ses conclusions. Compte tenu de la densité des informations à prendre en compte pour la rédaction du rapport et des conclusions de l'enquête publique, et conformément aux dispositions prévues par l'article L123-15 du code de l'environnement, un report de 15 jours a été accordé.

Communes concernées : Seboncourt, Bohain en Vermandois, Mennevret, Tupigny, Hannapes, La vallée-Mulatre, Becquigny, Molain, Vaux-Andigny, Premont, Saint-Martin-Rivière, Wassigny, Ribeuville dans le département de l'Aisne et les communes de Maurois, Bertry, Honnechy, Reumont, Troisvilles, Saint-Benin, Saint-Souplet, Marez, Busigny, Mazinghien, Bazuel, Le Cateau-Cambrésis, Rejet-de-Beaulieu et Catillon-sur-Sambre dans le département du Nord.

Résultats :

86 contributions ont été portées à l'attention du commissaire-enquêteur. En outre une pétition émanant du collectif « sauvegarde environnementale de la vallée de la haute Selle », regroupant 447 signataires, a été communiquée au commissaire enquêteur.

Les contributions et éléments communiqués se distinguent en 2 groupes :

- Contributions favorables au projet :

- peu de nuisance et de pollution ;

- retombée économique pour la commune ;
 - énergie propre, diminution énergie fossile ;
 - refus du nucléaire.
- Contributions défavorables au projet :
- dépréciation des biens immobiliers ;
 - l'impact et dégradation du paysage ;
 - saturation paysagère ;
 - rentabilité contestée et opportunité de l'éolien ;
 - nuisance santé humaine et animale ;
 - nuisance sonore et pollution lumineuse ;
 - risque de pollution de la rivière La Selle ;
 - impact sur les ondes hertziennes ;
 - insuffisance de garantie du démantèlement.

Mémoire en réponse du pétitionnaire :

Le pétitionnaire a apporté des éléments de réponse dans son mémoire de novembre 2019 aux observations de l'enquête publique sur l'ensemble des thèmes portés à son attention par le commissaire enquêteur.

5.2. Avis du commissaire enquêteur

Ce dernier a émis un **avis favorable** assorti de 1 réserve et de 2 recommandations à la demande présentée :

Réserve n°1 : Un hydrogéologue agréé devra être mandaté avant la construction afin de déterminer les éventuels risques de pollution que peut engendrer l'installation du projet sur le bassin versant de la Selle pour vérifier que les travaux envisagés et les risques de pollution en cas de dysfonctionnement avéré des éoliennes ne risquent pas de porter atteinte, d'entraîner des perturbations et/ou des modifications des eaux souterraines qui se déversent dans la Selle.

Recommandation n°1 : La création d'un masque végétal sur la ligne de perception de la ZIP depuis le cimetière britannique de Saint-Souplet par la plantation d'arbres de haut jet dans des essences locales, sous réserve de l'accord des propriétaires et exploitants concernés et après étude de l'implantation des arbres la plus propice avec une entreprise de paysage agréée.

Recommandation n°2 : Des mesures de bridages renforcées au niveau de l'éolienne E1 ou l'activité des chiroptères est la plus importante en vue de garantir plus efficacement la protection des chiroptères évoluant à proximité.

Avis de l'inspection :

L'inspection note qu'une étude hydraulique relative au ruissellement des eaux pluviales superficielles a été réalisée.

Concernant le risque de pollution accidentelle durant la phase chantier, les préconisations proposées dans le projet d'arrêté, sont de nature à prévenir le risque de pollution de la Selle. Compte tenu de la proximité de l'éolienne E5 avec la vallée de la Selle des mesures spécifiques sont prévues dans le projet d'arrêté.

Concernant le risque accidentel, la nature du risque, les mesures présentées dans l'étude de danger, les moyens de préventions mis en place (fonction de sécurité N°8 P48 et 53 EDD), les dispositifs techniques mise en œuvre (capteurs et alarmes niveau bas, bacs de rétention et quantité de fluide présente) sont de nature à prévenir tout risque de pollution de la Selle.

De ce fait et par proportionnalité avec la nature du projet, la réserve n°1 ne semble pas justifiée et ne sera pas reprise dans le projet d'arrêté proposé.

L'éolienne E1 n'étant pas autorisée dans le projet d'arrêté, la recommandation n°2 n'est pas appliquée.

5.3. Avis des conseils municipaux et des collectivités territoriales

Les positions des conseils municipaux sont les suivantes :

- pas d'avis rendu : Tupigny, Hannapes, La vallée-Mulatre, Becquigny, Saint-Martin-Rivière, Honnechy, ReumonMaurois, Troisvilles, Maretz, Busigny, Bazuel, Le Cateau-Cambrésis, Rejet-de-Beaulieu et Catillon-sur-Sambre
- sans avis : Premont
- avis favorables : Bertry, Saint-Souplet, Mazinghien, Ribeuville, Vaux-Andigny et Seboncourt
- avis défavorables : Bohain en Vermandois, Mennevret, Molain, Wassigny, Saint-Benin

Le Sous-préfet de Cambrai par courrier en date du 09 décembre 2019 considère que la réserve et les recommandations doivent être prise en compte avant délivrance de l'autorisation d'exploiter.

6. AVIS DES SERVICES

6.1. Aviation Civile

Par courrier du 19 juin 2018, l'Aviation Civile a émis un **avis favorable** au projet sous réserve que :

- les éoliennes soient balisées conformément à la réglementation de jour comme de nuit ;
- le pétitionnaire transmette la déclaration d'ouverture de chantier et la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.

6.2. Ministère de la Défense

Par courrier du 18 juin 2018, la direction de la sécurité aéronautique d'état a émis un **avis favorable** au projet sous réserve que :

- les éoliennes soient balisées conformément à la réglementation de jour comme de nuit ;
- le pétitionnaire informe la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile ainsi que la délégation régionale de l'aviation civile de Lesquin des différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc (ouverture et fin de chantier).

6.3. Opérateurs visés par l'arrêté du 26 août 2011 pris en application de l'article L. 512-5 du code de l'Environnement autre que l'Aviation Civile et la Défense

Par courrier du 26 avril 2018, Météo France a informé le pétitionnaire que la station météo la plus proche se situe à une distance (22 km) supérieure à la distance minimale d'éloignement fixée par l'arrêté du 26 août 2011 et que dès lors l'avis de Météo France n'est pas requis.

6.4. Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord

Par courrier du 25 avril 2018, le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord a émis un **avis favorable** au projet sous réserve du respect de certaines dispositions : ces dispositions sont relatives à l'accessibilité du site, aux procédures d'urgence, à l'affichage du site, aux produits présents dans les installations et aux dispositifs de secours pour le personnel. Ces dispositions, ou équivalentes, relèvent de l'application du Code du Travail ou sont prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 s'imposant à tous les parcs éoliens soumis à autorisation au titre des ICPE.

6.5. Agence Régionale de Santé

Saisie le 23 avril 2018, l'Agence Régionale de Santé n'a pas émis d'observation sur ce dossier.

6.6. Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine

Par courrier du 05 juin 2018, l'Unité Départementale Architecture et Patrimoine du Nord a émis un **avis défavorable** le 5 juin 2018. Suite au dépôt de compléments, elle a été saisie le 25 avril 2019 et n'a pas rendu d'avis.

6.7. Pôle Patrimoine et Architecture de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)

Par courrier du 22 juin 2018, l'Unité Départementale Architecture et Patrimoine du Nord a indiqué que les travaux, constructions et aménagements du projet ne sont pas, selon les informations actuellement à disposition, susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

6.8. Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Par courrier du 24 mai 2019, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer a confirmé l'avis du 07 juin 2018 formulant un **avis défavorable** sur une partie du projet (éolienne E1, E3 et E6). L'avis est motivé par une insuffisance de l'application de la doctrine ERC pour l'avifaune et les chiroptères, l'implantation de ces 3 éoliennes ayant lieu à proximité de haies fonctionnelles pour les chiroptères. Il est également relevé une prise en compte minorée des enjeux avifaunistiques sur la zone.

Par ailleurs, suite au dépôt de compléments, et notamment à l'étude hydrogéologique présentée, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer a indiqué par courriel en date du 05 juin 2019 que le projet n'était pas soumis à compensation au titre de la loi sur l'eau.

7. PRISE EN COMPTE DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Saisie en vue de donner un avis sur le présent projet, l'Autorité Environnementale a émis dans son avis du 18 juin 2019, plusieurs recommandations :

- recommandation n°1 : « *L'autorité environnementale recommande que les mesures de gestion prévues par l'exploitant pour les eaux de ruissellement fassent l'objet d'un suivi et d'un entretien pérenne dans le temps* ».
- recommandation n°2 : « *L'autorité environnementale recommande que l'étude présentée par le pétitionnaire intègre réellement une démarche de recherche de sites d'implantation et ne se contente pas simplement d'un choix entre deux variantes* ».
- recommandation n°3 : « *L'autorité environnementale recommande d'ajouter la localisation des espèces contactées sur la carte relative aux axes de migration* ».
- recommandation n°4 : « *Compte tenu de l'activité relevée à proximité de l'éolienne E1, du lien réalisé par la haie avec la vallée de la Selle, du fait que l'éolienne E1 devra quoi qu'il en soit être bridée de manière renforcée afin de garantir la protection des chiroptères, l'autorité environnementale recommande d'étudier l'intérêt de maintenir l'éolienne E1 sur cet emplacement* ».

Le pétitionnaire a apporté des éléments de réponse à ces recommandations dans son mémoire en réponse du 04 juillet 2019 :

- réponse à la recommandation n°1 :
« *La gestion des aménagements prévus est présentée pages 29, 45 et 46 du volet hydraulique. EDF Renouvelables France sera en charge de la surveillance en phase travaux et veillera à la mise en œuvre des mesures énoncées page 46 du volet hydraulique, qui visent à ne pas perturber le fonctionnement du réseau hydraulique pendant cette période. Une fois les différents aménagements mis en place, EDF Renouvelables France se chargera de surveiller leur bon fonctionnement et leur entretien. Celui-ci se fera durant toute la durée de vie du parc. Il se résume à deux fauches par an minimum et un curage quand cela est nécessaire.[...] Ainsi, des visites seront effectuées occasionnellement, en particulier après les forts épisodes pluvieux pour vérifier l'efficacité des aménagements mis en place et déclencher un éventuel entretien post épisode pluvieux si cela est nécessaire* »

Avis de l'inspection des installations classées : Le pétitionnaire a fourni les éléments d'appréciation sollicités par l'autorité environnementale. Les éléments présentés dans le volet hydraulique sont repris dans le projet d'arrêté d'autorisation.

- Réponse à la recommandation n°2 :

«La démarche de recherche de sites d'implantation est déjà présentée dans le dossier et qu'elle ne se limite pas au choix entre deux variantes. Ces dernières sont présentées à l'étape finale d'une démarche plus longue et complète. Il est indiqué dans l'étude paysagère pages 16 à 25, le site est pertinent selon les recommandations régionales, à savoir le SRE (Schéma Régional Eolien) de Picardie et du Nord Pas de Calais. [...] La zone d'implantation a donc d'abord été choisie car elle est éloignée des grands enjeux identifiés du territoire »

Avis de l'inspection des installations classées : La simple référence au SRE n'est pas satisfaisante. Bien qu'il soit entendu que l'exploitant ne présente que des variantes réalisables, il est regrettable que le volet de recherche de site en amont soit peu présenté.

- Réponse à la recommandation n°3 :
« [...] l'aire d'étude est également située en dehors d'une voie secondaire de migration, localisée à l'Est et concernant la Vallée de la Selle.
Suite aux observations menées sur le terrain, le flux migratoire au sein de l'aire d'étude rapprochée est diffus, semblable à ce qui peut être observé dans un environnement de grandes cultures. L'aire d'étude immédiate n'est pas un lieu de passage préférentiel pour l'avifaune migratrice. La migration ne représente donc pas un enjeu particulier localisable. Ces migrations diffuses sont également délicates à cartographier, car les flux ne présentent pas de schéma modélisable régulier, la variabilité journalière et interannuelle est importante. Néanmoins, suite à la demande de la MRAe, le bureau d'étude Ecosphère a réalisé une nouvelle carte. Celle-ci schématise la localisation de espèces remarquables identifiées sur le site ainsi que leur sens de migration qui a été observé »

Avis de l'inspection des installations classées : Le pétitionnaire a fourni les éléments d'appréciation sollicités par l'autorité environnementale

- réponse à la recommandation n°4 :
« Le porteur de projet souhaite revenir sur cette recommandation afin de justifier la démarche ERC qui a été suivie dans le cadre du choix d'implantation et des mesures qui ont été prises afin d'éviter et de réduire les impacts sur les chauves-souris.
Tout d'abord, rappelons que « la première mesure d'évitement a été de choisir un site localisé hors de toute zone référencée sur un plan écologique. Le contexte écologique apparaît par conséquent peu sensible à l'échelle de l'aire d'étude immédiate (AEI). Elle n'est concernée par :
- aucun inventaire du patrimoine naturel ;
- aucun périmètre de gestion contractuelle du patrimoine naturel ;
- aucune zone de protection réglementaire du patrimoine naturel ;
- aucun corridor ou réservoir de biodiversité du SRCE. » comme indiqué en p.139 du volet écologique ainsi que pages 13 à 23 de l'étude écologique, et étude d'impact pages 125 à 135 .
Quatre éoliennes se trouvent malgré tout à moins de 200 m en bout de pale d'une haie. Ces haies ne présentent pas toutes le même enjeu pour les chiroptères. Un suivi longue durée a en effet été réalisé sur ces 4 haies (page 98 du volet écologique), et a déterminé que la haie à proximité de E1 présentait l'activité relativement la plus importante. Rappelons toutefois que même lors des heures les plus actives de la nuit, l'activité était considérée comme faible sur tous les points, y compris au niveau de la haie à proximité de E1.
Ensuite, toujours dans le cadre de la démarche « ERC », les équipes d'EDF Renouvelables avec le bureau d'étude Ecosphère ont proposé plusieurs mesures de réduction, détaillées p. 140 à 144 du volet écologique du dossier.
Une première mesure de réduction a été proposée à l'ensemble des éoliennes, à savoir la mise en drapeau des pales des éoliennes de l'ensemble du parc aux vitesses inférieures au cut-in-speed* (ici prévu à 3,5m/s), toutes les nuits (du coucher du soleil au lever du soleil) durant la période d'activité des chauves-souris, soit du 1er avril au 30 octobre. Le cut-in-speed est la vitesse de vent minimale à la production d'électricité. Cette mesure permet de ne pas avoir les pales en rotation lors des vents faibles alors que l'éolienne ne produit pas. Cette mesure de réduction a déjà fait ses preuves et permet significativement de réduire la mortalité des chiroptères.
Suite au suivi en altitude et au niveau des haies, il a été proposé une deuxième mesure de réduction qui est un plan de bridage pour les éoliennes E1, E3 et E6 afin de réduire le niveau d'impact. Ce bridage est mis en œuvre lors des conditions favorables aux chiroptères :
- entre le 20 mai et le 20 octobre ;
- à partir du coucher du soleil et pendant les 6 premières heures après le coucher du soleil ;
- pour des températures à hauteur de nacelle supérieures à 10°C.

Les deux mesures de réduction couplées permettent d'éviter 89,5% des périodes auxquelles des contacts de chiroptères ont été enregistrés en altitude sur le mat de mesure.

EDF Renouvelables tient également à souligner que le mat de mesure est très proche de la localisation de l'implantation de l'éolienne E1, les données acquises vont donc permettre de calibrer au mieux un bridage initial de cette machine. Par ailleurs, en sus des suivis réglementairement imposés par l'Article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, il est prévu un suivi post-implantation de l'activité chiroptérologique en nacelle annuellement pendant 3 ans suivant la mise en service, puis tous les 10 ans pour les éoliennes E1, E3 et E6, permettant d'affiner les connaissances sur l'activité locale et adapter le bridage si nécessaire. Enfin, la troisième mesure de réduction est le déplacement et le doublement du linéaire de la haie à proximité de l'éolienne E2, au regard de l'activité très faible enregistrée »

Avis de l'inspection des installations classées : cf supra 4.1.2.2 Impacts sur la faune

Il est relevé que le pétitionnaire a fourni des éléments d'appréciation sollicités par l'autorité environnementale. Néanmoins l'inspection constate que le suivi en hauteur présenté ne permet pas de se prononcer sur l'activité au niveau des éoliennes E3 et E6

Le bridage proposé reste inférieur aux préconisations du guide HDF, notamment sur sa période mise en œuvre et est donc nettement insuffisant.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, ne sont appliquées que partiellement.

8. PROPOSITION DE L'INSPECTION :

Par transmission citée en référence, les services préfectoraux nous ont adressé, pour avis et propositions quant à sa recevabilité, le dossier déposé le 20 avril 2018 et complété le 24 avril 2019 par la société SAS Parc éolien de Saint-Souplet, à l'appui de sa demande d'autorisation environnementale relative à un projet de parc éolien sur le territoire de la commune de Saint-Souplet.

L'exploitant a formulé une demande de prolongation du délai de réponse par courrier en date du 11 janvier 2019. Cette demande a été jugée recevable par courrier en date du 30 janvier 2019.

Les procédures intégrées à la demande sont :

- autorisations au titre des obstacles à la navigation aérienne ;
- autorisation au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature de la loi sur l'eau.

Le dossier a été jugé complet et régulier puis soumis à enquête publique et à consultation des collectivités territoriales.

L'enquête publique comporte plusieurs observations auxquelles l'exploitant a répondu.

L'analyse de l'ensemble des éléments du dossier et de ses compléments conduit l'inspection des installations classées à proposer une autorisation partielle à la demande sollicitée, compte tenu :

- que la protection de l'Environnement est un intérêt mentionné à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- que la zone d'implantation du projet se situe à proximité de 2 axes migratoires, un axe principal constitué par la vallée de la selle, située à environ 300 m à l'Est de l'AEI et un axe secondaire à environ 500 m à l'Ouest de l'AEI ;
- que la zone d'implantation du projet est traversée par 3 axes marginaux de migration ;
- que les éoliennes E1, E3 et E6 se situent sur ces axes marginaux de migration ;
- que 54 espèces migratrices, dont 9 inscrites à l'annexe I de la directive oiseaux, ont été répertoriées dans l'aire d'étude immédiate ;
- que l'implantation des éoliennes E1, E3 et E6 sur des axes marginaux et à proximité d'axes plus importants est de nature à perturber la migration de ces espèces ;
- que l'évitement des atteintes à la biodiversité doit être systématiquement recherché en premier lieu et que la réduction intervient dès lors que les impacts n'ont pu être pleinement évités ;
- que, dans le respect de la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser », une distance d'éloignement des éoliennes par rapport aux habitats particulièrement importants pour les chiroptères tels que

les zones boisées, les haies ou zones de chasse permet de limiter les risques élevés de collision pour les chiroptères susceptibles de fréquenter la zone d'implantation potentielle ;

- qu'en conséquence, une distance d'éloignement en bout de pales entre les éoliennes et tous les secteurs à enjeux présentant une diversité et/ou une activité chiroptérologique constitue une mesure d'évitement permettant de limiter les risques de mortalité par collision des espèces volantes susceptibles de fréquenter la zone d'implantation du projet ;
- que les écoutes au sol et en altitude réalisées en 2016, 2017 et 2018 ont mis en évidence que la zone présente une activité au sol et en altitude pour deux espèces forestière (la Pipistrelle de nathusius et la Noctule de leisler), ainsi que pour des espèces anthropophile utilisant les bois, zones boisées et haies de la zone comme territoire de chasse (Pipistrelle commune et Sérotine commune) ;
- que les écoutes au sol indiquent des taux de fréquentation relevés sur les points d'écoute (5-4), 2 et 6 respectivement à proximité de E1, E3 et E6 vont de moyen en transit printanier, de moyen-important à très important en période de parturition / estivage, de moyen à très important en période de post-parturition / migration automnale ;
- qu'il y a donc un enjeu chiroptérologique significatif au niveau des haies et des prairies de la zone d'implantation potentielle ;
- que l'éolienne E1 se situe à 71 m en bout de pale d'une haie et dans la continuité d'un axe de déplacement local constitué de haies ;
- que l'éolienne E3 se situe à 19 m en bout de pale d'une haie et à proximité immédiate d'une prairie et dans la continuité d'un axe de déplacement local constitué de haies constituant des zones de gagnage et de transit en lien avec des colonies présentent dans le village de Saint-Souplet ;
- que l'éolienne E6 se situe à 81 m en bout de pale, d'une haie et dans la continuité d'un axe de déplacement local constitué de haies ;
- qu'en conséquence, les distances relevées en bout de pale pour les éoliennes E1, E3 et E6 ne permettent pas de limiter les risques de mortalité pour les espèces de chiroptères susceptibles de fréquenter la zone d'implantation du projet ;
- qu'en conséquence les éoliennes E1, E3 et E6 constituent de par leur proximité un risque pour le maintien des populations locales de chiroptères, espèces protégées ;
- qu'une mesure d'évitement consistant en un éloignement des zones à enjeu d'une distance suffisante est de nature à prévenir la mortalité des chiroptères par collision et par barotraumatisme ainsi que la perte de fonctionnalité des zones de chasses ;
- que le pétitionnaire a proposé, pour réduire l'impact du projet sur les chiroptères, l'arrêt de toutes les machines pour des vitesses de vents inférieure à 3,5 m/s d'avril à octobre ;
- que le pétitionnaire a proposé, pour réduire l'impact du projet sur les chiroptères, l'arrêt des machines E1, E3 et E6 pour des vitesses de vents inférieure à 6 m/s du 20 mai au 20 octobre durant les six heures suivant le coucher du soleil lorsque la température est supérieure à 10 °C ;
- que l'arrêt des machines proposé n'est pas de nature à permettre de réduire les impacts résiduels sur les chiroptères, en termes de mortalité et de perte de fonctionnalité des zones de chasse, à un niveau acceptable ;
- que, seule, la mesure de bridage proposée n'est pas de nature à permettre d'atteindre un niveau de risque résiduel acceptable pour les chiroptères et n'est donc pas de nature à prévenir les inconvénients pour les chiroptères ;
- que les mesures de gestion prévues par l'exploitant pour les eaux de ruissellement sur les bassins versant concernés par l'implantation du projet sont de nature à protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dont notamment les phénomènes de ruissellement et d'inondation ;
- que les mesures d'aménagement paysager et écologique aux abords de l'ancienne gare de Saint-Souplet et de la vallée de la Selle contribuent à l'amélioration des paysages et cadre de vie et qu'elles favoriseront la biodiversité ;
- qu'il résulte de ce qui précède que les éoliennes E1, E3 et E6 porteraient atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement, sans que des prescriptions ne puissent prévenir ces atteintes ;
- que les conditions de délivrance de l'autorisation ne sont pas réunies pour les éoliennes E1, E3 et E6, il convient de refuser l'autorisation environnementale en ce qu'elle concerne ces éoliennes ;

- que, par leur éloignement des zones à enjeux pour la biodiversité, les éoliennes E2, E4, E5, E7 et E8 présentent un impact acceptable sur la protection de l'environnement ;
- que, l'étude acoustique met en évidence qu'un bridage acoustique est nécessaire pour que le fonctionnement de l'ensemble du parc éolien ne crée pas un impact supérieur aux seuils prévus par l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 ;
- qu'à minima le bridage acoustique prévu pour l'ensemble du parc permet de garantir le respect des seuils d'émergence réglementaires ;
- que le pétitionnaire a proposé de réaliser un suivi de mortalité renforcé de début avril à fin octobre pour un total de 26 prospections ;
- que le pétitionnaire a proposé de reconstituer un linéaire de haie de 200 mètres ;
- que le pétitionnaire a proposé de créer une zone favorable à la biodiversité ;
- que les conditions de délivrance de l'autorisation environnementale sont réunies en ce qu'elles concernent les éoliennes E2, E4, E5, E7 et E8 et les postes de livraisons associés, il convient de délivrer l'autorisation environnementale en ce qu'elle concerne ces éoliennes et postes de livraison ;

L'inspection des installations classées propose une suite favorable à la demande sollicitée en ce qu'elle concerne les éoliennes E2, E4, E5, E7 et E8 et défavorable en ce qu'elle concerne les éoliennes E1, E3 et E6 .

Un projet d'arrêté d'autorisation préfectoral est joint en annexe. Il reprend l'ensemble des prescriptions dont l'application est proposée pour l'exploitation de cinq aérogénérateurs du parc éolien de Saint-Souplet sur la commune de Saint-Souplet.

9. SUITES ADMINISTRATIVES

En application de l'article R 181-41 du code de l'Environnement, nous proposons à la CDNPS d'émettre un avis favorable à la proposition d'arrêté préfectoral d'autorisation partielle en annexe sous réserve du strict respect des prescriptions du projet d'arrêté.

Nous proposons à Monsieur le Préfet de transmettre le présent rapport aux membres de la CDNPS.

Rédacteur

L'Inspecteur de l'environnement, spécialité Installations classées



Vincent Hertault

Valideur

L'Inspectrice de l'environnement, spécialité Installations classées



Hélène VIRETTE

Approbateur

Transmis à M. le préfet du Nord
 Pour le directeur et par délégation,
 La cheffe de l'Unité Départementale du Hainaut,
 Prouvy, le



Isabelle LIBERKOWSKI

5 JAN. 2020

Annexe 1 : Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation

ARRETE PRÉFECTORAL N ° du d'autorisation environnementale

Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

LE PRÉFET DU NORD

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I, II et V et en particulier le chapitre unique du titre VIII du livre Ier ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.411-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, M. MICHEL LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, ratifiée par l'article 56 de la loi n°2018-77 du 10 août 2018 pour un état au service d'une société de confiance ;

Vu les décrets n°2017-81 et n°2017-82 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directs prévues à l'article R323-30 du Code de l'Énergie ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu la demande présentée le 20 avril 2018 et complétée le 24 avril 2019 par la société SAS Parc éolien de Saint-Souplet, dont le siège social est situé Cœur de Défense-Tour B 100 esplanade du Gal De Gaulle- 92932 Paris La défense, en vertu du chapitre unique du titre VIII du livre premier du code de l'Environnement en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant huit aérogénérateurs d'une puissance cumulée de 28,8 MW ;

Vu l'étude d'impact et les pièces du dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis favorable de Météo France en date du 26 avril 2018 ;

Vu l'avis favorable de l'Aviation Civile en date du 19 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable du Ministre de la Défense en date du 18 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 25 avril 2018 ;

Vu l'avis défavorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Nord en date du 5 juin 2018 et l'absence d'avis suite au dépôt de compléments ;

Vu l'avis favorable du Pôle Patrimoine de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 22 juin 2018 ;

Vu les avis défavorables de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord en date du 07 juin 2018 et du 24 mai 2019 concernant notamment l'implantation des éoliennes E1, E3 et E6 ;

Vu l'avis émis par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale le 18 juin 2019 sur la demande susvisée ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 16 septembre au 19 octobre 2019 inclus sur la demande présentée par la société SAS du Parc éolien de Saint-Souplet en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien de 8 aérogénérateurs à Saint-Souplet ;

Vu le rapport et conclusions du commissaire enquêteur en date du 02 décembre 2019, reçus en Préfecture du Nord le 19 décembre 2019 ;

Vu l'avis défavorable des conseils municipaux de Bohain en Vermandois, Mennevret, Molain, Wassigny, Saint-Benin ;

Vu l'avis favorable des conseils municipaux de Bertry, Saint-Souplet, Mazinghien, Ribeuville, Vaux-Andigny et Seboncourt ;

Vu le rapport du de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par en date du

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale environnementale au titre du titre 1er de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande n'est pas soumise à autorisation de défrichement, ni à dérogation pour la destruction et/ou le déplacement d'espèces animales protégées et/ou la destruction d'habitats d'espèces animales protégées ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature de la loi sur l'eau ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article L. 181-8 du code de l'Environnement, le pétitionnaire a fourni à l'appui de sa demande l'étude d'impact prévue par le III de l'article L. 122-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L. 163-1 I prévoient qu'un projet pour lesquelles les atteintes à la biodiversité ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante ne peut être autorisé en l'état ;

CONSIDÉRANT que l'évitement des atteintes à la biodiversité doit être systématiquement recherché en premier lieu et que la réduction intervient dès lors que les impacts n'ont pu être pleinement évités ;

CONSIDÉRANT que, dans le respect de la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser », une distance d'éloignement des éoliennes par rapport aux habitats particulièrement importants pour les chiroptères tels que les zones boisées, les haies ou zones de chasse permet de limiter les risques élevés de collision pour les chiroptères susceptibles de fréquenter la zone d'implantation potentielle ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, une distance d'éloignement en bout de pales entre les éoliennes et tous les secteurs à enjeux présentant une diversité et/ou une activité chiroptérologique constitue une mesure d'évitement permettant de limiter les risques de mortalité par collision des espèces volantes susceptibles de fréquenter la zone d'implantation du projet ;

CONSIDÉRANT que les écoutes au sol et en altitude réalisées ont mis en évidence que la zone présente une activité au sol et en altitude pour les chiroptères, notamment Pipistrelle de nathusius, Noctule de leisler, Pipistrelle commune et Sérotine commune, ces espèces utilisant les bois, zones boisées et haies comme territoire de chasse et corridor de vol ;

CONSIDÉRANT que les écoutes au sol indiquent des taux de fréquentation à proximité de E1, E3 et E6 qui vont de moyen à très important sur la durée du cycle biologique annuel des chiroptères (transit printanier, parturition, estivage et migration automnale) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc un enjeu chiroptérologique significatif au niveau des haies et des prairies de la zone d'implantation potentielle ;

CONSIDÉRANT que l'éolienne E1 se situe à 71 m en bout de pale d'une haie et dans la continuité d'un axe de déplacement local constitué de haies ;

CONSIDÉRANT que l'éolienne E3 se situe à 19 m en bout de pale d'une haie et à proximité immédiate d'une prairie et dans la continuité d'un axe de déplacement local constitué de haies constituant des zones de gagnage et de transit en lien avec des colonies présentent dans le village de Saint-Souplet ;

CONSIDÉRANT que l'éolienne E6 se situe à 81 m en bout de pale, d'une haie et dans la continuité d'un axe de déplacement local constitué de haies ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, les distances relevées en bout de pale pour les éoliennes E1, E3 et E6 ne permettent pas de limiter les risques de mortalité pour les espèces de chiroptères susceptibles de fréquenter la zone d'implantation du projet ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence les éoliennes E1, E3 et E6 constituent de par leur proximité un risque pour le maintien des populations locales de chiroptères, espèces protégées ;

CONSIDÉRANT qu'une mesure d'évitement consistant en un éloignement des zones à enjeu d'une distance suffisante est de nature à prévenir la mortalité des chiroptères par collision et par barotraumatisme ainsi que la perte de fonctionnalité des zones de chasses ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a proposé, pour réduire l'impact du projet sur les chiroptères, l'arrêt de toutes les machines pour des vitesses de vents inférieure à 3,5 m/s d'avril à octobre ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a proposé, pour réduire l'impact du projet sur les chiroptères, l'arrêt des machines E1, E3 et E6 pour des vitesses de vents inférieure à 6 m/s du 20 mai au 20 octobre durant les six heures suivant le coucher du soleil lorsque la température est supérieure à 10 °C ;

CONSIDÉRANT que l'arrêt des machines proposé n'est pas de nature à permettre de réduire les impacts résiduels sur les chiroptères, en termes de mortalité et de perte de fonctionnalité des zones de chasse, à un niveau acceptable ;

CONSIDÉRANT que, seule, la mesure de bridage proposée n'est pas de nature à permettre d'atteindre un niveau de risque résiduel acceptable pour les chiroptères et n'est donc pas de nature à prévenir les inconvénients pour les chiroptères ;

CONSIDÉRANT également que la zone d'implantation du projet se situe à proximité de 2 axes migratoires : un axe principal constitué par la vallée de la selle, située à environ 300 m à l'Est de l'AEI et un axe secondaire à environ 500 m à l'Ouest de l'AEI ;

CONSIDÉRANT que la zone d'implantation du projet est traversée par 3 axes marginaux de migration ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes E1, E3 et E6 se situent sur ces axes marginaux de migration ;

CONSIDÉRANT que 54 espèces migratrices, dont 9 inscrites à l'annexe I de la directive oiseaux, ont été répertoriées dans l'aire d'étude immédiate ;

CONSIDÉRANT que l'implantation des éoliennes E1, E3 et E6 sur des axes marginaux et à proximité d'axes plus importants est de nature à perturber la migration de ces espèces ;

CONSIDÉRANT que, l'étude acoustique met en évidence qu'un bridage acoustique est nécessaire pour que le fonctionnement de l'ensemble du parc éolien ne crée pas un impact supérieur aux seuils prévus par l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 ;

CONSIDÉRANT qu'a minima le bridage acoustique prévu pour l'ensemble du parc permet de garantir le respect des seuils d'émergence réglementaires ;

CONSIDÉRANT que les mesures de gestion prévues par l'exploitant pour les eaux de ruissellement sur les bassins versant concernés par l'implantation du projet sont de nature à protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'aménagement paysager et écologique aux abords de l'ancienne gare de Saint-Souplet et de la vallée de la Selle contribuent à l'amélioration des paysages et cadre de vie et qu'elles favoriseront la biodiversité ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède que les éoliennes E1, E3 et E6 porteraient atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement, sans que des prescriptions ne puissent prévenir ces atteintes ;

CONSIDÉRANT que les conditions de délivrance de l'autorisation ne sont pas réunies pour les éoliennes E1, E3 et E6, il convient de refuser l'autorisation environnementale en ce qu'elle concerne ces éoliennes ;

CONSIDÉRANT que, par leur éloignement des zones à enjeux pour la biodiversité, les éoliennes E2, E4, E5, E7 et E8 présentent un impact acceptable sur la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions de délivrance de l'autorisation environnementale sont réunies en ce qu'elles concernent les éoliennes E2, E4, E5, E7 et E8 et les postes de livraisons associés, ;

SUR proposition de la secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Titre I

Dispositions générales

Article 1.1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L 512-1 du code de l'environnement ;

d'autorisation au titre de la loi sur l'eau selon l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

des autorisations prévues par les articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L.5113-1 de ce code ;

des autorisations spéciales mentionnées à l'article L. 6352-1 du code des transports.

Article 1.2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société Parc éolien de Saint-Souplet, dont le siège social est situé Cœur de Défense-Tour B 100 esplanade du Gal De Gaulle - 92932 Paris La défense, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1.1 sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Aérogénérateur E2	737603	6994281	Saint-Souplet	La Montagne Crapez	Section ZE parcelle n° 9
Aérogénérateur E4	736891	6994846	Saint-Souplet	L'Epine au Puits	Section ZK parcelle n° 16
Aérogénérateur E5	737835	6993332	Saint-Souplet	La vallée aux loges	Section ZH parcelle n° 89
Aérogénérateur E7	737078	6993820	Saint-Souplet	La vallée aux Juments	Section ZH parcelle n° 32
Aérogénérateur E8	736245	6994371	Saint-Souplet	Imberfayt	Section ZI parcelle n° 27
Poste de livraison 1	737164	6994586	Saint-Souplet	La vallée aux Juments	Section ZH parcelle n° 1
Poste de livraison 2	737173	6994580	Saint-Souplet	La vallée aux Juments	Section ZH parcelle n° 1
Poste de livraison 3	736561	6994120	Saint-Souplet	Imberfayt	Section ZI parcelle n° 30

Article 1.4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre des articles L. 512-1 et L.214-3 du code de l'environnement

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

RUBRIQUE DE CLASSEMENT	LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RÉGIME
2980-1	2980.- Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comportant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	5 aérogénérateurs d'une puissance nominale de 3,6 MW, de hauteur totale 150 mètres, de hauteur de mât 91,5 mètres et de diamètre de rotor 117 mètres ; 3 postes de livraison	Autorisation
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant 1. Supérieure ou égale à 20 ha	La surface de bassin versant interceptée par le projet est de 437 ha	Autorisation

Article 2.2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1 .

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 515-101 à R 515-104 du code de l'environnement par la Société Parc éolien de Saint-Souplet s'élève donc à :

$$M_{(2019)} = 5 \times 50\,000 \times ((\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0)))$$

$$M_{(2019)} = 5 \times 50\,000 \times ((111,2 / 102,3) \times (1 + 0,20) / (1 + 0,196)) = 272\,658 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index₂₀₁₁ = 102,3 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011,

Index₂₀₁₉ = 111,2 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} septembre 2019,

TVA₂₀₁₁ = 19,6 % TVA₂₀₁₉ = 20 %

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 2.3 : Mise en chantier et mise en service du parc

L'exploitant informe l'inspection de l'environnement du démarrage du chantier de construction du parc.

L'exploitant informe l'inspection de l'environnement de la mise en service industrielle du parc.

Article 2.4 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Le respect des mesures prescrites dans l'arrêté fait l'objet de la vérification par un écologue. Le rapport de l'écologue est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 2.4.1. Limitation de l'attractivité du parc éolien

Il est proscrit toute plantation ou semis de prairie ou de jachère. Toute recolonisation naturelle de type friche est évitée par fauche.

L'entretien de la base de l'éolienne proscrit l'utilisation d'herbicide.

Pour éviter l'attractivité des éoliennes, seul l'éclairage réglementaire obligatoire est mis en place.

Article 2.4.2.- Mise en place d'un plan de bridage sonore

Dès la mise en service industrielle du parc, l'exploitant applique les dispositions de bridage prévues dans l'étude d'impact (version 25/04/2019) afin de respecter les émergences réglementaires imposées par l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection de l'environnement les justificatifs relatifs à l'application de ces dispositions.

Article 2.4.3. Mesure de bridage en faveur des chiroptères

L'exploitant met en place un dispositif de bridage pour préserver les chiroptères pour l'éolienne E2 dans les conditions suivantes :

- du 15 mars au 15 octobre ;
- pour des vitesses de vent inférieure à 6 m/s ;
- par des températures supérieures à 7°C ;
- durant l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil ;
- en l'absence de précipitations.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les enregistrements justifiant l'arrêt de l'activité éoliennes pour ces conditions.

Ces dispositions pourront être revues suite aux premiers résultats des suivis de mortalité post-implantation, après accord de l'inspection de l'environnement.

Article 2.4.4. Fonds de plantation chez les particuliers

L'exploitant met en place un fonds pour financer des plantations sur terrains privés pour les riverains dont les franges de jardin sont significativement impactées et qui souhaitent limiter les vues vers les éoliennes depuis chez eux. Une collecte des demandes est organisée auprès de chacune des mairies concernées. Les plantations sont réalisées par des professionnels, à la charge de l'exploitant du parc éolien, avec une garantie de reprise pour s'assurer de la pérennité des plantations. L'entretien est ensuite à la charge des propriétaires.

Article 2.4.5. Aménagements paysager et écologique

Dès la mise en service industrielle du parc, l'exploitant s'assure de la mise en place des aménagements prévus dans l'étude d'impact (version 25/04/2019) aux abords de l'ancienne gare de Saint-Souplet et de la vallée de la Selle. Ces aménagements sont réalisés dans le respect de la convention de partenariat signée entre le CCAS, la commune de Saint-Souplet et l'Association Foncière de Remembrement de Saint-Souplet.

Le suivi de la réalisation et de la pérennité de ces aménagements est effectué par l'exploitant.

Ce suivi est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.4.6. Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Article 2.4.6.1. Transformateurs et postes de livraison

Chaque éolienne est dotée d'un transformateur intégré à la machine. Pour les 5 éoliennes, il est prévu 3 postes de livraison, de type bâtiment industriel, parallélépipédique. La couleur des postes de livraison et leur habillage facilitent leur insertion dans le paysage.

Article 2.4.6.2. Occupation du sol à proximité immédiate des machines

La zone autour des éoliennes, nécessaire à leur exploitation et qui ne peut être remise en culture après la construction sera stabilisée et entretenue régulièrement par l'exploitant du parc. L'objectif de la remise en état des terrains adjacents

à l'éolienne à des fins de culture et de sa plateforme doit pouvoir intervenir sous trois mois après la mise en service de l'éolienne. Ce délai pourra être aménagé pour tenir compte des conditions climatiques.

Afin que les plates-formes ne soient pas attrayantes pour le petit gibier de plaine, et ainsi d'éviter d'attirer les prédateurs que sont les rapaces, espèces sensibles aux risques de collision, l'exploitant veille à entretenir régulièrement les plates-formes de montage des éoliennes et adapte la fauche du couvert végétal spontané selon les comportements des espèces observés lors du suivi environnemental de l'exploitation des éoliennes.

Les entretiens des plates-formes et des chemins créés sont à la charge de la société exploitante.

Article 2.4.6.3. Chemins d'accès aux éoliennes

L'implantation de ce projet s'appuie notamment sur la trame du réseau de routes et de chemins existants. Les chemins nécessaires à l'entretien des machines sont implantés autant que possible dans le sens des cultures. Ces cheminements sont revêtus pour leur donner une apparence de chemins agricoles et les insérer au mieux dans le paysage occupé.

Article 2.5 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Article 2.5.1 Protection des enjeux écologiques existants

Un balisage écologique en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires pour en garantir la préservation, communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies doivent être évités lors de la phase de chantier afin de préserver le site des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...).

Enfin, il convient de restaurer les milieux dans leur état écologique initial après chantier.

Article 2.5.2 Protection des sols et des eaux souterraines

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier des installations.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises en charge du chantier. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, des matériaux, des matériels, des déchets, etc. est organisé sur le site de la base vie ou sur des espaces aménagés en conséquence (par exemple les aires de grutage des éoliennes). L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites sur la zone des travaux et dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délai, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

Prescription spécifique à la plateforme accueillant l'éolienne E5

Compte tenu de la proximité de l'éolienne E5 avec la vallée de la Selle et de la topographie du terrain à proximité, l'exploitant prévoit la mise en place **directement sur la parcelle** d'implantation et **avant tout démarrage de travaux** la mise à disposition en quantité adaptée de kit de dépollution et de tout dispositif destiné à lutter contre une pollution accidentelle.

Un dispositif de rétention / barrage mobile est présent sur la plateforme afin de pouvoir s'assurer de sa mise en place dans les plus brefs délais en cas d'incident.

Article 2.5.3 Période du chantier

Les travaux sont préférentiellement réalisés du 1er août au 31 mars et, dans la mesure du possible, au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage.

Plus généralement le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un expert écologue.

Article 2.5.4 Organisation du chantier

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ce jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

- des réfectoires ;
- des vestiaires ;
- des sanitaires ;
- des bureaux ;
- des modules de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage doivent être organisées en retrait des ouvertures visuelles majeures pour éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de lavage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont évacués ou stockés sur place, puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

Article 2.5.5 Prévention des nuisances

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h-5h.

La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du Code du Travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier sont arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

Article 2.5.6 Accès

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis en état lorsqu'une dégradation est constatée.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La remise en état du site et des voiries intervient dans les 3 mois après la clôture du chantier. Ce délai

peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

Article 2.5.7 Sécurité

Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

Article 2.5 : Autosurveillance

Article 2.5.1 : Auto surveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesures acoustiques est réalisée dans les 6 mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. En particulier, l'absence de tonalité marquée sera vérifiée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une copie de cette étude d'impact acoustique sera transmise à l'ARS des Hauts-de-France.

Dans le cas où le modèle d'aérogénérateur retenu différerait de celui présenté par le porteur de projet, il sera indispensable que celui-ci réalise une mise à jour de la modélisation numérique réalisée par son bureau d'études acoustiques.

Article 2.5.1 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.5.1, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 2.6 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- tous les documents relatifs au titre III du présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 2.7 : Cessation d'activité

L'usage à prendre en compte est le suivant : agricole

Titre III

Dispositions particulières relatives à la gestion des eaux de ruissellement

Article 3.1 :

Dès la mise en service industrielle du parc, l'exploitant applique les aménagements de gestion des eaux pluviales prévus dans l'étude hydraulique (version 25/04/2019) et repris à l'article 4.2 du présent arrêté.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les justificatifs relatifs à la mise en place de ces aménagements.

Une fois réalisée, l'exploitant réalise une cartographie de ces aménagements qu'il tiendra à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 3.2 :

Les aménagements suivants ,en vue de réduire l'impact des eaux de ruissellements en aval, sont mis en place dès la mise en service industrielle du parc :

Plateforme concernée	Identifiant de l'aménagement	Aménagement	Description
E2	Fi15	Fossé de stockage et d'infiltration	Réalisation d'un fossé de stockage et d'infiltration en aval du CR n°2 dit chemin des Charbonniers à renforcer, afin de compenser l'augmentation des surfaces imperméabilisées. Des redents pourront être ajoutés pour compenser la pente du fossé.
E2	Fi16	Fossé de stockage et d'infiltration	Réalisation d'un fossé de stockage et d'infiltration en aval de la plateforme d'E2, afin de compenser l'augmentation des surfaces imperméabilisées. Des redents pourront être ajoutés pour compenser la pente du fossé
E2	Fi17	Fossé de stockage et d'infiltration	Réalisation d'un fossé de stockage et d'infiltration en aval du CR n°2 dit chemin des Charbonniers à renforcer, afin de compenser l'augmentation des surfaces imperméabilisées. Des redents pourront être ajoutés pour compenser la pente du fossé.
E4	Fi13	Fossé de stockage et d'infiltration	Réalisation d'un fossé de stockage et d'infiltration en aval du CR n°2 dit chemin des Charbonniers à renforcer, afin de compenser l'augmentation des surfaces imperméabilisées. Des redents pourront être ajoutés pour compenser la pente du fossé.
E4	Fi14	Fossé de stockage et d'infiltration	Réalisation d'un fossé de stockage et d'infiltration en aval de la plateforme d'E4, afin de compenser l'augmentation des surfaces imperméabilisées. Des redents pourront être ajoutés pour compenser la pente du fossé.
E4	F1	Fascine	Projet de création d'une fascine en travers d'un talweg, en amont immédiat de la RD67, portée par le SMBV de la Selle
E5	Fi5	Fossé de stockage et d'infiltration	Réalisation d'un fossé de stockage et d'infiltration en aval de la plateforme et de l'accès à créer pour E5, afin de compenser l'augmentation des surfaces imperméabilisées. Des redents pourront être ajoutés pour compenser la pente du fossé.
E7	Fi1	Fossé de stockage et d'infiltration	Réalisation d'un fossé de stockage et d'infiltration en aval de la plateforme et de l'accès à créer pour E7, afin de compenser l'augmentation des surfaces imperméabilisées. Des redents pourront être ajoutés pour compenser la pente du fossé.
E7	PG1	Passage à gué	Mise en place d'un passage à gué pour maintenir la continuité hydraulique du talweg vers l'aval et éviter l'érosion du chemin L'emplacement exact du passage à gué sera précisé à partir de levés topographiques

E7	PG2	PG2 Passage à gué	Mise en place d'un passage à gué pour maintenir la continuité hydraulique du talweg vers l'aval et éviter l'érosion du chemin L'emplacement exact du passage à gué sera précisé à partir de levés topographiques
E8	Fc2	Fossé de collecte	Création d'un fossé de collecte le long de la plateforme d'E8 permettant de faire transiter les écoulements du bassin versant amont vers l'aval de la plateforme, sans créer de risque d'érosion pour celle-ci.
E8	Fi8	Fossé de stockage et d'infiltration	Réalisation d'un fossé de stockage et d'infiltration en aval de la plateforme d'E8, afin de compenser l'augmentation des surfaces imperméabilisées. Des redents pourront être ajoutés pour compenser la pente du fossé.
E8	Fi9	Fossé de stockage et d'infiltration	Réalisation d'un fossé de stockage et d'infiltration en aval du CR n°30 dit sentier des Gadins à renforcer, afin de compenser l'augmentation des surfaces imperméabilisées. Des redents pourront être ajoutés pour compenser la pente du fossé.
E8	Fi10	Fossé de stockage et d'infiltration	Réalisation d'un fossé de stockage et d'infiltration en aval du CR n°30 dit sentier des Gadins à renforcer, afin de compenser l'augmentation des surfaces imperméabilisées. Des redents pourront être ajoutés pour compenser la pente du fossé.
E8	Fi11	Fossé de stockage et d'infiltration	Réalisation d'un fossé de stockage et d'infiltration en aval du CD n°67 de Busigny au Cateau par la Haie Meneresse à renforcer, afin de compenser l'augmentation des surfaces imperméabilisées. Des redents pourront être ajoutés pour compenser la pente du fossé.
E8	PG4	Passage à gué	Mise en place d'un passage à gué pour maintenir la continuité hydraulique du talweg vers l'aval et éviter l'érosion du chemin L'emplacement exact du passage à gué sera précisé à partir de levés topographiques
E8	PG5	Passage à gué	Mise en place d'un passage à gué de 12 m, 6 m de part et d'autre de la limite parcellaire (Z128 et Z129) afin de créer un point d'accès aux parcelles pour les agriculteurs.
Chemin vicinal n°6	Fi6 et Fi7	Fossé de stockage et d'infiltration	Réalisation d'un fossé de stockage et d'infiltration en aval de la VC n°6 de Saint Souplet à Vaux à renforcer, afin de compenser l'augmentation des surfaces imperméabilisées. Des redents pourront être ajoutés pour compenser la pente du fossé.
	PG3	Passage à gué	Mise en place d'un passage à gué pour maintenir la continuité hydraulique du talweg vers l'aval et éviter l'érosion du chemin L'emplacement exact du passage à gué sera précisé à partir de levés topographiques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les justificatifs relatifs à la mise en place de ces aménagements.

Article 3.3 :

Les aménagements prévus à l'article 3.2 du présent arrêté font l'objet d'une surveillance et d'un entretien régulier.

En cas de forts épisodes pluvieux, des visites de vérification et d'entretien éventuel sont réalisées.

L'entretien des fossés et ouvrages est réalisé à minima 2 fois par an.

Le suivi et l'entretien de ces aménagements sont à la charge de la société exploitante durant toute la durée d'exploitation.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les justificatifs relatifs au suivi et à l'entretien des aménagements.

Titre IV

Dispositions particulières relatives à la qualité des ouvrages

Article 4.1 :

L'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique des installations visées à l'article 1.3 du titre I du présent arrêté est réalisé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 1.2 du présent arrêté, et a ses engagements.

Article 4.2 :

Conformément aux articles L. 554-1 à L. 554-4 et R. 554-1 et suivants du Code l'Environnement, le bénéficiaire de la présente autorisation fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement sur le guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr). » avant la mise en service de l'installation.

Article 4.3 :

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R 323-30 du Code de l'énergie est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

Article 4.4 :

Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R. 323-29 du code de l'énergie.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 3.3 ci-avant.

Titre V

Dispositions diverses

Article 5.1 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5.2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée auprès de la cour administrative d'appel de Douai, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R. 311-5 du code de justice administrative :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5.3 : Publicité et exécution

En vue de l'information des tiers :

1° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du parc éolien de saint-Souplet pendant une durée minimum d'un mois ;

procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Nord ;

2° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat du département du Nord pendant une durée minimale de quatre mois. »

La Secrétaire générale de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de Cambrai, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux Maires de Saint-Souplet, Seboncourt, Boahin en Vermandois, Mennevret, Tupigny, Hannapes, La vallée-Mulatre, Becquigny, Molain, Vaux-Andigny, Premont, Saint-Martin-Rivière, Wassigny, Ribeaupville, de Maurois, Bertry, Honnechy, Reumont, Troisvilles, Saint-Benin, Marez, Busigny, Mazinghien, Bazuel, Le Cateau-Cambrésis, Rejet-de-Beaulieu et Catillon-sur-Sambre ;

- à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

- aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté ;

- au commissaire-enquêteur.

Article 5.4 : Information

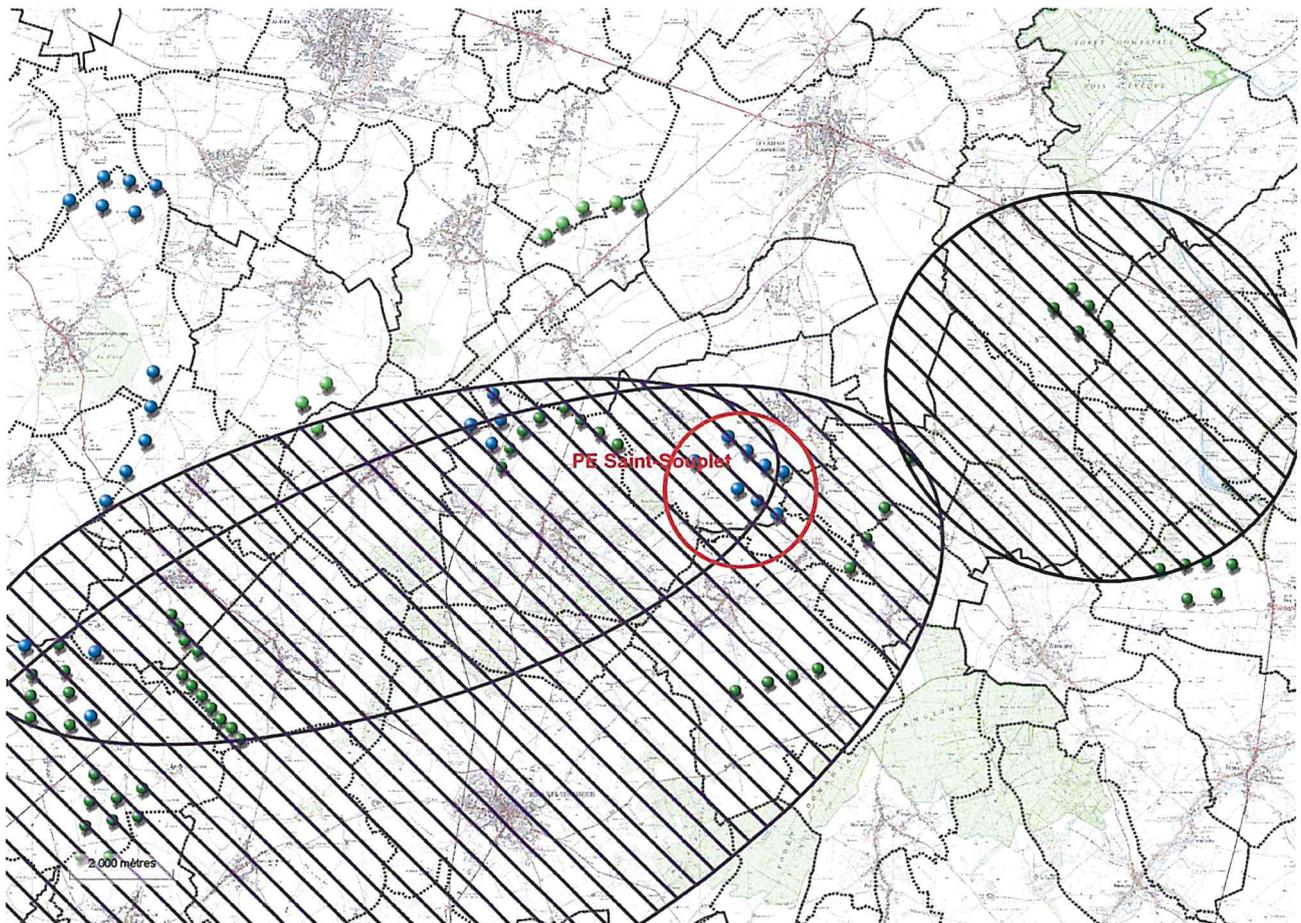
L'exploitant communique à l'Inspection des Installations Classées ainsi qu'aux opérateurs radars la date de mise en service des installations du Parc éolien de Saint-Souplet.

Article 5.5 : Caducité

Conformément à l'article R. 181-48 du code de l'environnement, le présent arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de dix ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure.

**Annexe 2 : Carte des éoliennes du projet vis-à-vis du zonage du Schéma Régional
Éolien Nord Pas-de-Calais**

Annexe 2 : Carte des éoliennes du projet vis-à-vis du zonage du Schéma Régional Éolien Nord Pas-de-Calais



- Commune
- Mâts Eolienne Réalisés
- Mâts Eolienne en Construction
- Mâts Eolienne en Instruction
- SRE- Zone Favorable Eolien
- SRE-Stratégie
- SRE-Stratégie
 - ▨ Pôle de ponctuation
 - ▨ Pôle de densification
 - ▨ Pôle de structuration
- SRE-ZFE
 - Favorable
 - Favorable sous conditions

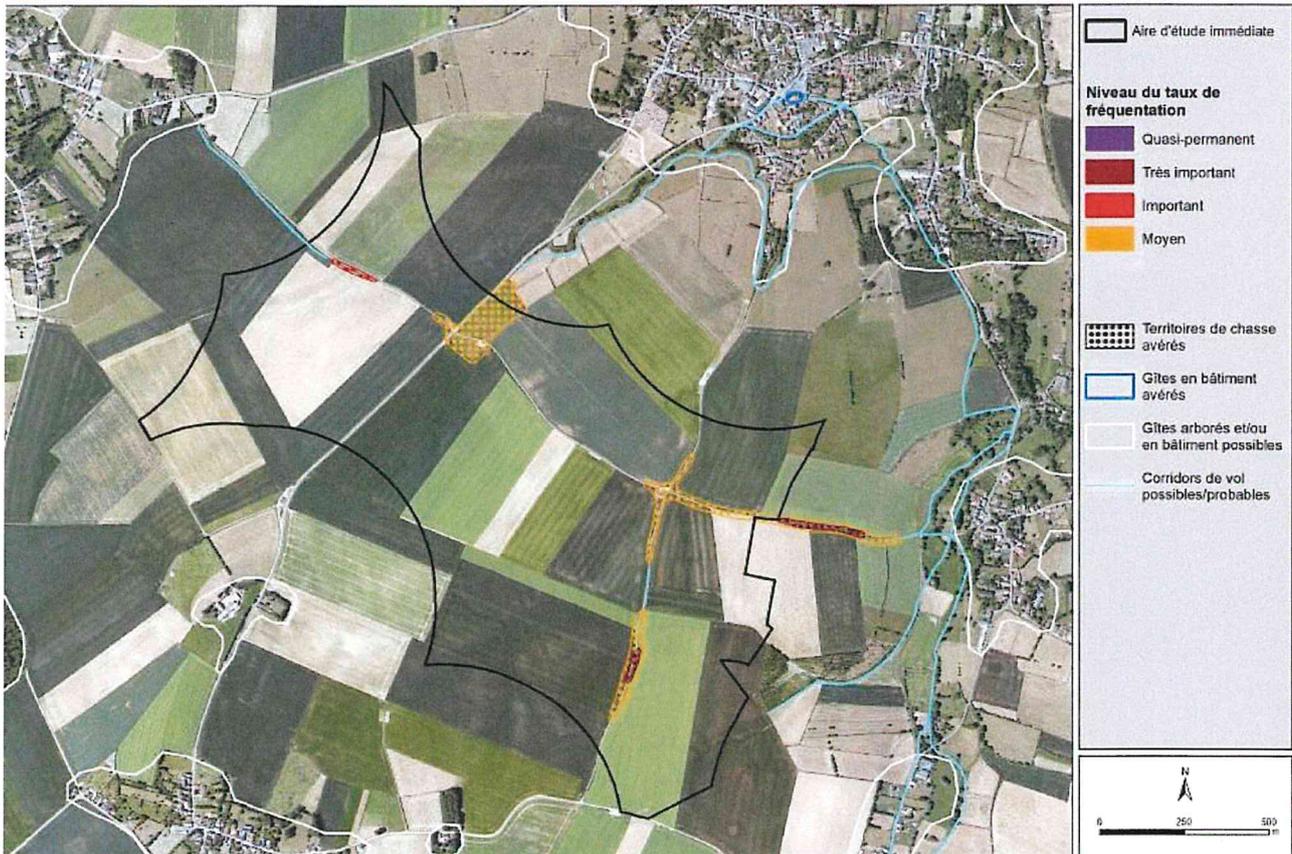
Annexe 3 : Zones d'enjeux chiroptères

Annexe 3 : Zones d'enjeux chiroptères

Localisation des fonctionnalités chiroptérologiques



Projet éolien basé sur la commune de Saint-Souplet (59) - Etude d'impact écologique



- Commune
- Mâts Eolienne Réalisés
- Mâts Eolienne en Construction
- Mâts Eolienne en Instruction
- SRE- Zone Favorable Eolien
- SRE-Stratégie
- SRE-Stratégie
 - ▣ Pôle de ponctuation
 - ▣ Pôle de densification
 - ▣ Pôle de structuration
- SRE-ZFE
 - ▣ Favorable
 - ▣ Favorable sous conditions

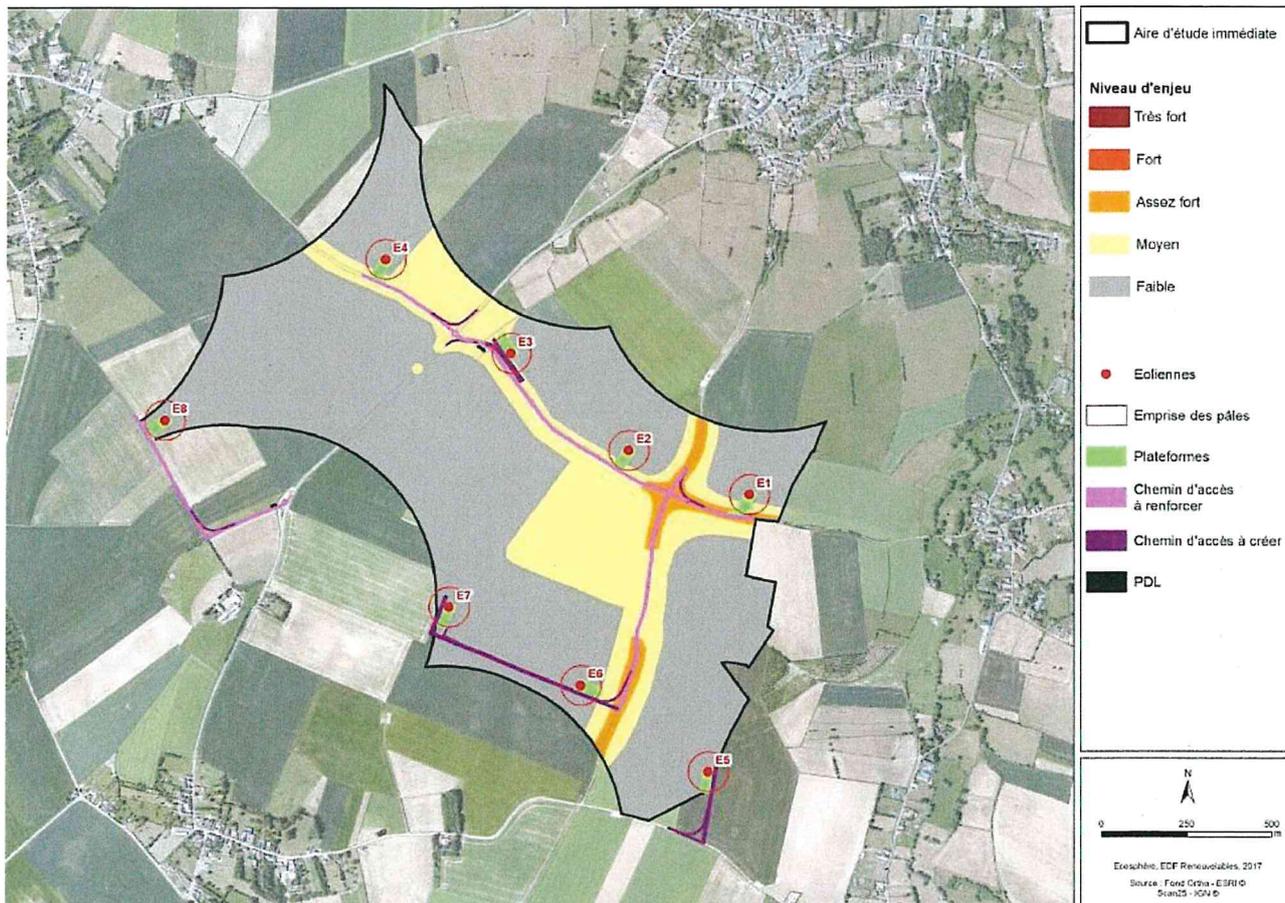
Annexe 4 : Carte de synthèse des enjeux écologiques

Annexe 4 : Carte de synthèse des enjeux écologiques

Synthèse des enjeux par rapport au projet



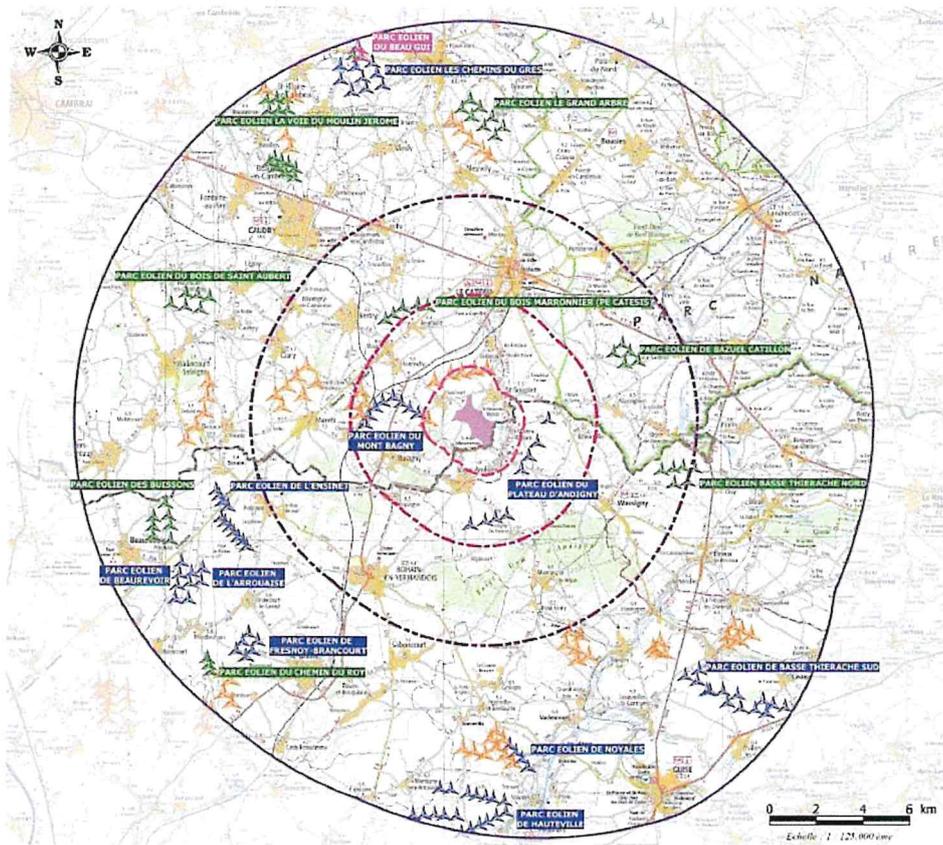
Projet éolien basé sur la commune de Saint-Soupiet (59) - Etude d'impact écologique



- Commune
- Mâts Eolienne Réalisés
- Mâts Eolienne en Construction
- Mâts Eolienne en Instruction
- SRE- Zone Favorable Eolien
- SRE-Stratégie
- SRE-Stratégie
 - Pôle de ponctuation
 - Pôle de densification
 - Pôle de structuration
- SRE-ZFE
 - Favorable
 - Favorable sous conditions

Annexe 5 : Contexte éolien dans la zone d'étude éloignée du projet

Annexe 5 : Contexte éolien



Etat des lieux éoliens

ATER Environnement
Aménagement du territoire - Energies Renouvelables

Avril 2019

Sources : Scania GIS - CHIR, Météo France © DREAL
Hauts-de-France 2017
Copie et reproduction interdites

Légende

Zone d'implantation du Projet

Limites administratives :

--- Limite départementale Nord / Aisne

Aires d'étude :

Immédiate (< 1,2 km)

Rapprochée (entre 1,2 et 4,3 km)

Intermédiaire (entre 4,3 et 8,6 km)

Eloignée (entre 8,6 et 16,2 km)

Parcs éoliens riverains :

▲ Construit

▲ Accordé

▲ En instruction avec avis de l'Autorité Environnementale

▲ En instruction sans avis de l'Autorité Environnementale

Carte 7 : Localisation géographique des parcs éoliens riverains

- ▭ Commune
- Mâts Eolienne Réalisés
- Mâts Eolienne en Construction
- Mâts Eolienne en Instruction
- ▭ SRE- Zone Favorable Eolien
- ▭ SRE-Stratégie
- SRE-Stratégie
 - ▭ Pôle de ponctuation
 - ▭ Pôle de densification
 - ▭ Pôle de structuration
- SRE-ZFE
 - ▭ Favorable
 - ▭ Favorable sous conditions

